

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 07 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération pour les points n°1 à n°5 et n°8 à n°29, et, sous la présidence de Nicolas GERAUD, Troisième Vice-Président pour les points n°6 et n°7.

Ordre du jour :

1°) DELIBERATIONS

- 01- Approbation de la stratégie et du plan d'action de transition écologique du programme « Territoire Engagé Transition Écologique » formalisé dans le programme d'actions du PCAET
- 02- Approbation du projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet
- 03- Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial
- 04- Lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH)
- 05- Demande d'exemption de l'article 55 de la loi SRU pour la période 2026-2028, auprès de M. le Préfet du Tarn pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens
- 06- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans
- 07- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans
- 08- Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze
- 09- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac
- 10- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac
- 11- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans
- 12- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens
- 13- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral
- 14- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque
- 15- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque
- 16- Rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac
- 17- Mise en conformité de la grille tarifaire relative aux temps d'accueil et de restauration
- 18- Tarification des repas de la cantine aux organismes extérieurs
- 19- Création d'un tarif « repas exceptionnel gratuit » en restauration scolaire

- 20- Lancement du projet d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- 21- Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1^{er} janvier 2026
- 22- Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales
- 23- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
- 24- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
- 25- Décision modificative N°2 Budget principal
- 26- Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration
- 27- Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 Opération Parisot - Route du Pastel - Parc public social - Acquisition - Amélioration de 3 logements
- 28- Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour des « Missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »
- 29- Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Signature des polices d'abonnement écoles La Clavelle-Vendôme, La Voulte, Catalanis, Lentajou et restaurant scolaire La Clavelle Vendôme

2°) QUESTIONS DIVERSES

3°) INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°5 et les points n°8 à n°29), Mathieu BLESS, Michel BONNET (pour les points n°1 à n°24), Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER (pour les points n°1 à n°24), Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ (pour les points n°1 à n°20), Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD (pour les points n°1 à n°19), Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaél GRANGER, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°5 et les points n°8 à n°29), Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christel PALIS, Ann BARNES à Laurent ESTRADA, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOËT, Isabelle FOUROUX-CADENE à Elisabeth LOYER, Serge GARRIGUES à Bernard MIRAMOND, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ (pour les points n°1 à n°20), Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent, ALBERGE, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX
 Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part au points n°6 et n°7

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Paul SALVADOR
*Vous avez eu le procès-verbal du conseil du 16 juin 2025.
Y-a-t-il des observations ?*

Sébastien CHARRUYER
On n'a pas eu le PV.

Paul SALVADOR
Alors, je me retourne vers nos services.

Paul BOULVRAIS
Si, il était sur le site.

Sébastien CHARRUYER
Il n'est pas dans les pièces.

Paul BOULVRAIS
Sur le site. Si, il y a un lien.

Sébastien CHARRUYER
Non, j'ai regardé.

Paul BOULVRAIS
Tu n'as pas su le trouver.

Sébastien CHARRUYER
Non, non.

Paul SALVADOR
On vérifie.

Administration
Dans le mail de convocation, vous avez des liens pour aller chercher les pièces annexes aux rapports présentés plus les PV normalement. Je le vérifie tout de suite. Je pense qu'il y est.

Paul BOULVRAIS
Oui, il y est.

Paul SALVADOR
Vérifiez parce que sinon on ne peut pas le voter s'il n'y est pas.

Sébastien CHARRUYER
Il n'y était pas. Maintenant, il y est.

Paul BOULVRAIS
On vient de le mettre !

Paul SALVADOR
Alors, ne m'en veut pas Sébastien mais là, c'est de la mauvaise foi. On ne l'a pas mis au moment où tu l'as dit. Non, non, ça je ne peux pas le croire d'autant plus que plusieurs collègues ont dit qu'ils l'avaient trouvé. Donc non.

Sébastien CHARRUYER
A 15h03.

Paul SALVADOR
A mon avis, il y était bien. Qui s'abstient ?

Sébastien CHARRUYER
Du coup, je m'abstiens.

Approbation du procès-verbal du Conseil du 16 juin 2025 - Abstention de Sébastien CHARRUYER.

Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs.

1°) DELIBERATIONS

1-1) Point 01- Approbation de la stratégie et du plan d'action de transition écologique du programme « Territoire Engagé Transition Écologique » formalisé dans le programme d'actions du PCAET

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Afin d'accompagner les collectivités dans leurs actions en faveur de la transition écologique, l'ADEME a proposé à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de 4 ans (signé en avril 2024). Ce contrat d'objectif est basé sur l'atteinte d'objectifs à partir de deux référentiels « Économie Circulaire » et « Climat Air Énergie » qui composent le programme **Territoire Engagé pour la Transition Écologique (TETE)**.

Le COT permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 350 000 € si elle atteint les objectifs demandés, et d'être accompagnée par une conseillère indépendante afin de guider la collectivité sur l'ensemble des politiques publiques de transition écologique : sur les champs climat, air, énergie et économie circulaire pour les 4 prochaines années.

Cette aide financière est conditionnée à :

- Une progression dans le référentiel ECI : aide de 87 500 € maximum. Rappel des objectifs/points à atteindre pour remplir les objectifs du COT : **ECI : +11 points / Objectif 13 %**
- Une progression dans le référentiel Climat Air Energie : aide de 87 500 € maximum. Rappel des objectifs à atteindre pour remplir les objectifs du COT : **CAE : +11 points / Objectif 13 %**
- Une progression dans les objectifs territoriaux : aide de 100 000 € max, définis par l'agglomération en lien avec les services de l'ADEME

Le COT est structuré en deux phases : la **première** arrive à échéance le 1^{er} octobre 2025.

Cette première phase a permis de :

- réaliser un état des lieux territorial, au regard d'un premier audit basé sur les deux référentiels (CAE et ECI),
- conforter la gouvernance transversale, en interne et en externe,
- élaborer un plan d'actions en tenant compte des objectifs demandés dans le cadre du COT tout en valorisant les actions déjà réalisées et prévues dans le cadre du PCAET (voté en octobre 2022).

Cette 1^{ère} phase facilite grandement l'évaluation réglementaire à mi-parcours du PCAET prévue pour la fin de l'année 2025.

La **seconde phase**, allant d'octobre 2025 à octobre 2028, permettra de mettre en œuvre le programme d'actions et, à son échéance, de mesurer la progression entre la « photographie initiale » et l'audit final.

La collectivité propose d'adopter une stratégie ambitieuse visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre dans le cadre des objectifs nationaux et européens, à renforcer l'efficacité et la sobriété énergétiques, à améliorer la qualité de l'air, à augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire, et à optimiser la gestion de l'énergie et des ressources sur son territoire. Cette stratégie s'articule autour des axes principaux suivants déjà inscrits dans le PCAET :

- **La mobilisation et la coordination des forces du territoire et les partenaires socio-économiques**
- **La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et la performance climatique des bâtiments**
- **Le déploiement de la mobilité durable pour une meilleure qualité de l'air**
- **Le déploiement des énergies renouvelables**
- **La préservation et la valorisation des espaces et ressources pour la qualité de vie**

Sachant que les actions du PCAET ont été enrichies par les propositions d'actions issues du référentiel à la suite d'un important travail de co-construction avec chacun des services de l'agglomération, et notamment l'inscription dans le PCAET d'une fiche actions définissant l'économie circulaire.

	2024- Avant TETE	2025- Après TETE	
Orientation stratégiques	Nombre de sous- actions par axe	Nombre de sous- actions par axe	Evolutions
Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments	30	38	27%
Développer Les énergies renouvelables	23	32	39%
Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants	40	60	50%
Développer une mobilité alternative à la voiture individuelle	27	34	26%
Coordonner et Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques	19	23	21%
TOTAL	139	187	34%

**dont une nouvelle fiche action intégrant 10 sous actions sur l'économie circulaire.*

Ce plan d'actions détaillé, permettant d'atteindre les objectifs fixés par la collectivité, est présenté en Annexe de cette délibération et vise à être mis en œuvre dans les 4 ans à venir. Ce plan d'actions intégrera notamment les actions phares suivantes :

- L'intégration des enjeux Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme
- Le déploiement des énergies renouvelables sur le patrimoine communautaire ainsi que sur le territoire
- L'organisation et la mobilisation des acteurs économiques pour les accompagner vers une démarche d'économie circulaire
- Le déploiement de la mobilité durable au sein de la collectivité et sur le territoire
- La sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire autour des questions de transition écologique

Le plan d'actions sera suivi et évalué chaque année pour mesurer les progrès réalisés, ajuster les actions si nécessaire, voire compléter le plan d'actions actuel, et garantir que les objectifs sont atteints. Cette évaluation sera partagée avec les instances politiques et les partenaires. Le comité de pilotage du PCAET assurera la coordination de la stratégie, définira les choix stratégiques, orientera et suivra l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions. Ce comité est composé des élus et des directions suivants :

- Monique Corbière-Fauvel (élue) en charge de Territoire Engagé pour la Transition Ecologique,
- Amélie Galand (cheffe de projet Territoire Engagé) et Julie PINCE (chargée de mission ECI),
- Des élus en charge de la mobilité, de l'habitat, de l'urbanisme, de l'urbanisme opérationnel, de la gestion des déchets, de la ruralité et des présidents des commissions transversales,
- Des membres de la Direction Générale des Services.

Le groupe projet assurera la mise en œuvre, l'enrichissement et le suivi de la démarche. Composé de représentants de la collectivité, de parties prenantes des secteurs concernés par le plan d'actions (mobilité, énergie, urbanisme, etc.), tant professionnels qu'associatifs et grand public, il pourra évoluer si besoin.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la délibération du conseil communautaire du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le CRTE,

Vu la délibération du conseil du conseil de la Communauté du 24 octobre 2022 approuvant le PCAET de l'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la démarche Territoire Engagé Transition Écologique, permettant de renforcer la politique de transition écologique de la collectivité,

Considérant l'importance d'adopter une stratégie ambitieuse de transition écologique, pour lutter contre le changement climatique, améliorer la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique, réduire les consommations d'énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire

Considérant que la démarche **Territoire Engagé Transition Écologique** est un outil structurant pour définir et piloter cette politique à long terme,

Considérant que la collectivité souhaite mettre en œuvre un plan d'actions en faveur de la transition écologique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts environnementaux des consommations de ressources,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

- **D'approuver** la stratégie et le plan d'actions de Territoire Engagé Transition Écologique pour la période 2025-2028 (plan d'actions joint en annexe) ;

- **D'autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **De préciser** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice.

Rapporteur : Mathieu BLESS en l'absence de Monique CORBIERE-FAUVEL

Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la stratégie et du plan d'action de transition écologique du programme « Territoire Engagé Transition Écologique » formalisé dans le programme d'actions du PCAET

Dominique BOYER

Qui va contrôler le fait qu'on fait des efforts ?

Mathieu BLESS

Alors, effectivement, il y a à la fois un pilotage purement interne autour évidemment de l'élu référent qui est Monique CORBIERE-FAUVEL, les agents du service qui travaillent sur le sujet et qui associent des élus sur les différentes thématiques puisque ce sont systématiquement les services opérationnels ensuite. Mais dans le cas du financement il y a aussi l'accompagnement par une conseillère indépendante afin de guider la collectivité sur l'ensemble des politiques publiques et donc aussi de participer à l'évaluation mais c'est financé par le contrat. Ce n'est pas nous qui le finançons mais c'est effectivement prévu, l'évaluation. C'est logique, elle est externe

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°141_2025 Approbation de la stratégie et du plan d'action de transition écologique du programme « Territoire Engagé Transition Écologique » formalisé dans le programme d'actions du PCAET

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposés des motifs

Afin d'accompagner les collectivités dans leurs actions en faveur de la transition écologique, l'ADEME a proposé à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de 4 ans (signé en avril 2024). Ce contrat d'objectif est basé sur l'atteinte d'objectifs à partir de deux référentiels « Économie Circulaire » et « Climat Air Énergie » qui composent le **programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique (TETE)**.

Le COT permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 350 000 € si elle atteint les objectifs demandés, et d'être accompagnée par une conseillère indépendante afin de guider la collectivité sur l'ensemble des politiques publiques de transition écologique : sur les champs climat, air, énergie et économie circulaire pour les 4 prochaines années.

Cette aide financière est conditionnée à :

- Une progression dans le référentiel ECI : aide de 87 500 € maximum. Rappel des objectifs/points à atteindre pour remplir les objectifs du COT : **ECI : +11 points / Objectif 13 %**
- Une progression dans le référentiel Climat Air Énergie : aide de 87 500 € maximum. Rappel des objectifs à atteindre pour remplir les objectifs du COT : **CAE : +11 points / Objectif 13 %**
- Une progression dans les objectifs territoriaux : aide de 100 000 € max, définis par l'agglomération en lien avec les services de l'ADEME

Le COT est structuré en deux phases : la **première** arrive à échéance le 1^{er} octobre 2025.

Cette première phase a permis de :

- réaliser un état des lieux territorial, au regard d'un premier audit basé sur les deux référentiels (CAE et ECI),
- conforter la gouvernance transversale, en interne et en externe,
- élaborer un plan d'actions en tenant compte des objectifs demandés dans le cadre du COT tout en valorisant les actions déjà réalisées et prévues dans le cadre du PCAET (voté en octobre 2022).

Cette 1^{ère} phase facilite grandement l'évaluation réglementaire à mi-parcours du PCAET prévue pour la fin de l'année 2025.

La **seconde phase**, allant d'octobre 2025 à octobre 2028, permettra de mettre en œuvre le programme d'actions et, à son échéance, de mesurer la progression entre la « photographie initiale » et l'audit final.

La collectivité propose d'adopter une stratégie ambitieuse visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre dans le cadre des objectifs nationaux et européens, à renforcer l'efficacité et la sobriété énergétiques, à améliorer la qualité de l'air, à augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire, et à optimiser la gestion de l'énergie et des ressources sur son territoire. Cette stratégie s'articule autour des axes principaux suivants déjà inscrits dans le PCAET :

- La mobilisation et la coordination des forces du territoire et les partenaires socio-économiques
- La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et la performance climatique des bâtiments
- Le déploiement de la mobilité durable pour une meilleure qualité de l'air
- Le déploiement des énergies renouvelables
- La préservation et la valorisation des espaces et ressources pour la qualité de vie

Sachant que les actions du PCAET ont été enrichies par les propositions d'actions issues du référentiel à la suite d'un important travail de co-construction avec chacun des services de l'agglomération, et notamment l'inscription dans le PCAET d'une fiche actions définissant l'économie circulaire.

	2024- Avant TETE	2025- Après TETE	
Orientation stratégiques	Nombre de sous-actions par axe	Nombre de sous-actions par axe	Evolutions
Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments	30	38	27%
Développer Les énergies renouvelables	23	32	39%
Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants	40	60	50%
Développer une mobilité alternative à la voiture individuelle	27	34	26%
Coordonner et Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques	19	23	21%
TOTAL	139	187	34%

**dont une nouvelle fiche action intégrant 10 sous actions sur l'économie circulaire.*

Ce plan d'actions détaillé, permettant d'atteindre les objectifs fixés par la collectivité, est présenté en Annexe de cette délibération et vise à être mis en œuvre dans les 4 ans à venir. Ce plan d'actions intégrera notamment les actions phares suivantes :

- L'intégration des enjeux Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme
- Le déploiement des énergies renouvelables sur le patrimoine communautaire ainsi que sur le territoire
- L'organisation et la mobilisation des acteurs économiques pour les accompagner vers une démarche d'économie circulaire
- Le déploiement de la mobilité durable au sein de la collectivité et sur le territoire
- La sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire autour des questions de transition écologique

Le plan d'actions sera suivi et évalué chaque année pour mesurer les progrès réalisés, ajuster les actions si nécessaire, voire compléter le plan d'actions actuel, et garantir que les objectifs sont atteints. Cette évaluation sera partagée avec les instances politiques et les partenaires. Le comité de pilotage du PCAET assurera la coordination de la stratégie, définira les choix stratégiques, orientera et suivra l'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions. Ce comité est composé des élus et des directions suivants :

- Monique Corbière-Fauvel (élue) en charge de Territoire Engagé pour la Transition Ecologique,
- Amélie Galand (cheffe de projet Territoire Engagé) et Julie PINCE (chargée de mission ECI),
- Des élus en charge de la mobilité, de l'habitat, de l'urbanisme, de l'urbanisme opérationnel, de la gestion des déchets, de la ruralité et des présidents des commissions transversales,
- Des membres de la Direction Générale des Services.

Le groupe projet assurera la mise en œuvre, l'enrichissement et le suivi de la démarche.

Composé de représentants de la collectivité, de parties prenantes des secteurs concernés par le plan d'actions (mobilité, énergie, urbanisme, etc.), tant professionnels qu'associatifs et grand public, il pourra évoluer si besoin.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2253-1,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil communautaire du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 décembre 2021 approuvant le CRTE,

Vu la délibération du conseil du conseil de la Communauté du 24 octobre 2022 approuvant le PCAET de l'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la démarche Territoire Engagé Transition Écologique, permettant de renforcer la politique de transition écologique de la collectivité,

Considérant l'importance d'adopter une stratégie ambitieuse de transition écologique, pour lutter contre le changement climatique, améliorer la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique, réduire les consommations d'énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire

Considérant que la démarche Territoire Engagé Transition Écologique est un outil structurant pour définir et piloter cette politique à long terme,

Considérant que la collectivité souhaite mettre en œuvre un plan d'actions en faveur de la transition écologique, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts environnementaux des consommations de ressources,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **approuve** la stratégie et le plan d'actions de Territoire Engagé Transition Écologique pour la période 2025-2028 (plan d'actions joint en annexe) ;

- **autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **précise** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice.

1-2) Point 02- Approbation du projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Renov' Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Pacte Territorial est un dispositif initié par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) proposé aux collectivités dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat afin d'assurer le déploiement et le cofinancement des Espaces Conseils France Renov' (ECFR) à compter du 1er janvier 2025. Au travers de ce dispositif, l'Anah cofinance les ECFR, remplaçant les précédents financements par l'ADEME. Le Pacte Territorial a également vocation à remplacer les dispositifs contractualisés avec l'Anah (OPAH, PIG...) excepté les OPAH-RU. L'OPAH-DC et l'OPAH-RU de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ayant été lancées en 2024, peuvent se poursuivre sans modification.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation du parc privé et dans la continuité de l'action du Guichet unique Tarn Rénov'Occitanie, porté par le Département jusqu'au 31/12/2024, la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans le dispositif contractualisé avec l'Anah qui se nommera "Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet". La maîtrise d'ouvrage du dispositif sera assurée par la Communauté d'agglomération.

Le dispositif, contractualisé avec l'Anah au travers d'une convention, comportera 2 volets :

- L'animation de la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (campagnes de communication, animation d'ateliers de sensibilisation, réunions d'information auprès des professionnels, actions ciblées telles que campagnes de courriers auprès des propriétaires de logements vacants...) ;
- Le conseil, l'information et l'orientation de tous les ménages au travers de permanence téléphonique (par l'ADIL 5 jours/7) et de permanences physiques (1 jour par semaine par un agent de l'agglomération, ½ journée par semaine par l'ADIL).

Les objectifs ont été calibrés sur la base de l'activité récente observée au sein du guichet unique Tarn Rénov'Occitanie.

Lors des années 1 et 2, le Pacte territorial permettra notamment de conseiller en permanence les personnes dont les projets ne sont pas éligibles à l'OPAH (*hors plafond de ressources, ou rénovation par geste*). Les autres seront orientées vers le dispositif d'OPAH. A partir de l'année 3 et de la fin de l'OPAH-DC, il est attendu une légère montée en charge du dispositif puisque certains publics aujourd'hui orientés vers l'OPAH seront conseillés dans le cadre du Pacte territorial.

Objectifs prévisionnels :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Contacts relatifs à une demande d'information	1000	1000	1250	1250	1250
Rendez-vous personnalisés en permanence	250	250	300	300	300
Réunions d'information auprès des partenaires institutionnels et professionnels	4	4	4	4	4
Participation à des événements, animations, organisation d'ateliers et grand événement à destination du public	7	8	7	8	7
Courriers pour campagne ciblée logements vacants	1000	1000	1000	1000	1000

Le service habitat pilotera et animera le dispositif, et une partie des missions sera confiée à l'ADIL au travers d'une convention de partenariat.

L'Anah finance le dispositif à hauteur de 50% des dépenses HT liées au dispositif, y compris les dépenses de personnel.

Il n'est pas prévu d'enveloppe d'aides aux travaux par la Communauté d'agglomération dans le cadre du Pacte Territorial.

Plan de financement prévisionnel :

Le plan de financement ci-dessous figure dans la convention.

Il comprend les dépenses de personnel dédié de la Communauté d'agglomération, estimées à 20 000 € /an.

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale	Anah	9 062,50 €	14 062,50 €	10 062,50 €	15 062,50 €	9 562,50 €	57 812,50 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	9 562,50 €	16 562,50 €	10 962,50 €	17 962,50 €	10 262,50 €	65 312,50 €
Missions d'informations, conseils et orientation	Anah	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	39 062,50 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	39 062,50 €
Total	Anah	16 875,00 €	21 875,00 €	17 875,00 €	22 875,00 €	17 375,00 €	96 875,00 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	17 375,00 €	24 375,00 €	18 775,00 €	25 775,00 €	18 075,00 €	104 375,00 €

Le dispositif démarrera à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R327-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Tarn, le 21 avril 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

- **d'approuver** le projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov Gaillac-Graulhet ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov Gaillac-Graulhet,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°142_2025 Approbation du projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le Pacte Territorial est un dispositif initié par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) proposé aux collectivités dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat afin d'assurer le déploiement et le cofinancement des Espaces Conseils France Rénov (ECFR) à compter du 1er janvier 2025. Au travers de ce dispositif, l'Anah cofinance les ECFR, remplaçant les précédents financements par l'ADEME. Le Pacte Territorial a également vocation à remplacer les dispositifs contractualisés avec l'Anah (OPAH, PIG...) excepté les OPAH-RU. L'OPAH-DC et l'OPAH-RU de la Communauté d'agglomération Gailla-Graulhet ayant été lancées en 2024, peuvent se poursuivre sans modification.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation du parc privé et dans la continuité de l'action du Guichet unique Tarn Rénov'Occitanie, porté par le Département jusqu'au 31/12/2024, la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans le dispositif contractualisé avec l'Anah qui se nommera "Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet". La maîtrise d'ouvrage du dispositif sera assurée par la Communauté d'agglomération.

Le dispositif, contractualisé avec l'Anah au travers d'une convention, comportera 2 volets :

- L'animation de la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (campagnes de communication, animation d'ateliers de sensibilisation, réunions d'information auprès des professionnels, actions ciblées telles que campagnes de courriers auprès des propriétaires de logements vacants...) ;
- Le conseil, l'information et l'orientation de tous les ménages au travers de permanence téléphonique (par l'ADIL 5 jours/7) et de permanences physiques (1 jour par semaine par un agent de l'agglomération, ½ journée par semaine par l'ADIL).

Les objectifs ont été calibrés sur la base de l'activité récente observée au sein du guichet unique Tarn Rénov'Occitanie.

Lors des années 1 et 2, le Pacte territorial permettra notamment de conseiller en permanence les personnes dont les projets ne sont pas éligibles à l'OPAH (*hors plafond de ressources, ou rénovation par geste*). Les autres seront orientées vers le dispositif d'OPAH. A partir de l'année 3 et de la fin de l'OPAH-DC, il est attendu une légère montée en charge du dispositif puisque certains publics aujourd'hui orientés vers l'OPAH seront conseillés dans le cadre du Pacte territorial.

Objectifs prévisionnels :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Contacts relatifs à une demande d'information	1000	1000	1250	1250	1250
Rendez-vous personnalisés en permanence	250	250	300	300	300
Réunions d'information auprès des partenaires institutionnels et professionnels	4	4	4	4	4
Participation à des événements, animations, organisation d'ateliers et grand événement à destination du public	7	8	7	8	7
Courriers pour campagne ciblée logements vacants	1000	1000	1000	1000	1000

Le service habitat pilotera et animera le dispositif, et une partie des missions sera confiée à l'ADIL au travers d'une convention de partenariat.

L'Anah finance le dispositif à hauteur de 50% des dépenses HT liées au dispositif, y compris les dépenses de personnel.

Il n'est pas prévu d'enveloppe d'aides aux travaux par la Communauté d'agglomération dans le cadre du Pacte Territorial.

Plan de financement prévisionnel :

Le plan de financement ci-dessous figure dans la convention.

Il comprend les dépenses de personnel dédié de la Communauté d'agglomération, estimées à 20 000 € /an.

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale	Anah	9 062,50 €	14 062,50 €	10 062,50 €	15 062,50 €	9 562,50 €	57 812,50 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	9 562,50 €	16 562,50 €	10 962,50 €	17 962,50 €	10 262,50 €	65 312,50 €
Missions d'informations, conseils et orientation	Anah	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	39 062,50 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	7 812,50 €	39 062,50 €
Total	Anah	16 875,00 €	21 875,00 €	17 875,00 €	22 875,00 €	17 375,00 €	96 875,00 €
	CA Gaillac-Graulhet (reste à charge)	17 375,00 €	24 375,00 €	18 775,00 €	25 775,00 €	18 075,00 €	104 375,00 €

Le dispositif démarrera à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de 5 ans.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R327-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Tarn, le 21 avril 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **approuve** le projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov Gaillac-Graulhet ci-annexé,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov Gaillac-Graulhet,
- **autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

1-3) Point 03- Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération souhaitant s'engager dans un dispositif de Pacte Territorial en faveur de la rénovation du parc privé, il est proposé qu'elle s'insère dans le cadre de l'action portée par l'ADIL du Tarn au travers d'une convention d'objectifs ci-annexée.

Celles-ci sont notamment les suivantes :

- Pour le volet relatif à la dynamique territoriale :
 - o Communication et promotion du dispositif de Pacte territorial ;
 - o Participation ou animation d'événements, ateliers, séminaires, formation ... à destination des ménages ;
 - o Réunions d'information à destination des institutionnels et professionnels ;
 - o Conseil et appui à la collectivité en matière de politique l'habitat et plus particulièrement de la rénovation ;
- Pour le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages :
 - o Permanences téléphoniques 5 jours/7 sur le numéro vert : conseil de premier niveau
 - o Conseil personnalisé et orientation des ménages lors de permanences.

Au titre de ces missions, la Communauté d'agglomération participe au financement de l'ADIL à hauteur de 11 250 € annuels.

La Convention est conclue pour une durée de 5 ans, identique à la convention de Pacte territorial, et démarre à compter de sa signature et du démarrage du Pacte territorial.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

- **d'approuver** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial ci-annexée,

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention annuelle à l'ADIL du Tarn de 11 250 €, versée selon les modalités figurant dans la convention et sous réserve de sa validation au budget primitif annuel,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la convention.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°143_2025 Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération souhaitant s'engager dans un dispositif de Pacte Territorial en faveur de la rénovation du parc privé, il est proposé qu'elle s'insère dans le cadre de l'action portée par l'ADIL du Tarn au travers d'une convention d'objectifs ci-annexée.

Celles-ci sont notamment les suivantes :

- Pour le volet relatif à la dynamique territoriale :
 - o Communication et promotion du dispositif de Pacte territorial ;
 - o Participation ou animation d'évènements, ateliers, séminaires, formation, ... à destination des ménages ;
 - o Réunions d'information à destination des institutionnels et professionnels ;
 - o Conseil et appui à la collectivité en matière de politique l'habitat et plus particulièrement de la rénovation ;
- Pour le volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages :
 - o Permanences téléphoniques 5 jours/7 sur le numéro vert : conseil de premier niveau
 - o Conseil personnalisé et orientation des ménages lors de permanences.

Au titre de ces missions, la Communauté d'agglomération participe au financement de l'ADIL à hauteur de 11 250 € annuels.

La Convention est conclue pour une durée de 5 ans, identique à la convention de Pacte territorial, et démarre à compter de sa signature et du démarrage du Pacte territorial.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **approuve** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial ci-annexée,
- **approuve** l'attribution d'une subvention annuelle à l'ADIL du Tarn de 11 250 €, versée selon les modalités figurant dans la convention et sous réserve de sa validation au budget primitif annuel,
- **autorise** le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la convention.

1-4) Point 04- Lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH)

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le Programme local de l'Habitat (PLH) est un document de planification pour une durée de six ans des politiques locales de l'habitat et de l'hébergement mises en œuvre sur le territoire. Encadré par le Code de la construction et de l'habitation, il est élaboré par l'EPCI compétent en matière d'habitat. Il s'agit d'un document obligatoire pour les communautés d'agglomérations.

Approuvé par délibération du 16 décembre 2019, le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet arrivera à échéance le 24 février 2026.

Aussi, conformément à l'obligation faite aux Communautés d'agglomération de disposer d'un PLH exécutoire, il convient donc d'engager l'élaboration du prochain PLH.

Objectif et contenu du Programme Local de l'Habitat

Le PLH est un document stratégique définissant « *les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements* ». (article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Conformément à l'article L. 302-1 du CCH, le PLH se compose de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le diagnostic porte sur le fonctionnement de marchés locaux du foncier et du logement et les conditions d'habitat du territoire. Il analyse la situation et l'évolution de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'habitat prenant en compte les enjeux de déplacements. Il évalue les résultats des politiques foncières de l'habitat et du foncier mises en œuvre lors du précédent PLH. Enfin, il expose les conséquences en matière d'habitat des perspectives de développement telles que définies dans le SCoT.

Le document d'orientations constitue le projet du territoire en matière de politique locale de l'habitat, et définit les principes et objectifs du PLH pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le programme d'actions propose une déclinaison opérationnelle du document d'orientations. Il définit les actions et dispositifs à mettre en œuvre, ainsi que les moyens et les partenaires à mobiliser pour la réalisation de ces objectifs. Il territorialise les actions à la commune, notamment la production de logements, et détermine les modalités de suivi et d'évaluation du PLH.

Les enjeux du prochain PLH

Le contenu du prochain PLH s'appuiera fortement sur le bilan de la mise en œuvre du premier PLH de l'agglomération. Il sera ainsi enrichi de l'expérience communautaire en matière de politique de l'habitat et prendra notamment en compte de nouveaux enjeux liés à l'évolution des dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur depuis 2020. Aussi, en matière de logement social, les objectifs devront notamment prendre en compte les obligations liées à la loi SRU. Le volet foncier sera également fondamental dans le PLH avec une exigence renforcée de sobriété. Enfin, le PLH devra être compatible avec le SCoT en cours d'élaboration. Il précisera sur le volet Habitat les principes de développement territorial posés dans le SCoT. Dans le cas où l'élaboration du PLH serait concomitante avec l'élaboration du PLU intercommunal, ces démarches devront s'articuler finement afin que le PLUi constitue un outil opérationnel pour la mise en œuvre du PLH.

Personnes morales associées

L'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'EPCI doit définir dans la délibération d'élaboration du PLH la liste des personnes morales associées et leurs modalités d'association, dont l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré.

Suite à la notification de la présente délibération, le préfet définira, avec le président de l'EPCI, les modalités d'association de l'Etat à son élaboration.

Ainsi, il est proposé d'associer les personnes morales suivantes aux différentes phases d'élaboration du PLH, selon leurs compétences :

- Les services de l'Etat
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération
- Le Conseil départemental du Tarn
- Le Conseil régional d'Occitanie
- L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- Les EPCI voisins
- Les CCAS
- Les missions locales
- Les SPL et SEM d'Aménagement
- Les chambres consulaires
- Les bailleurs sociaux et organismes agréés
- Action Logement
- La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn
- L'ADIL du Tarn
- Le CAUE du Tarn
- La Banque des Territoires
- Les opérateurs privés : constructeurs, promoteurs, accompagnateurs labellisés « *Mon Accompagnateur Rénov'* », gestionnaires de résidences...
- Les experts : agences immobilières, notaires...
- Les Associations d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées
- Les associations d'insertion par le logement et de défense des personnes en difficultés dans le logement
- Les associations représentant des propriétaires
- Les associations représentant les gens du voyage

Prorogation du PLH actuel

La prorogation du PLH actuellement en vigueur pourra être nécessaire afin de couvrir la période de la fin du présent PLH jusqu'à l'approbation du prochain PLH. Cette prorogation, d'une durée maximale de deux ans, devra faire l'objet d'une délibération suite à l'accord préalable du Préfet.

Accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté d'agglomération souhaite se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé sur les politiques de l'habitat pour toute la durée d'élaboration et d'adoption de son futur PLH.

Le prestataire aura en charge notamment la réalisation du bilan du précédent PLH et de la politique de l'habitat, la réalisation du diagnostic, l'accompagnement à la définition des orientations stratégiques et du programme d'actions, l'appui à l'animation et à la concertation, et l'accompagnement de la collectivité dans les phases d'adoption du document.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L.302-4-2 et R.302-1 à R.302-1-5,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, rendu exécutoire 2 mois après sa transmission au représentant de l'Etat, soit le 24 février 2020 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 24 février 2026,

Considérant la nécessité d'engager l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat, Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

- **d'approuver** le lancement de la procédure d'élaboration du second Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

- **d'approuver** l'association à la démarche d'élaboration des personnes morales identifiées dans le rapport,

- **de notifier** la présente délibération au représentant de l'Etat,

- **de notifier** la présente délibération aux différentes personnes morales associées afin que celles-ci fassent connaître leur volonté de participer au projet,

- **d'approuver** le lancement de la procédure de consultation visant à retenir une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Communauté d'agglomération dans l'élaboration de son PLH,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur le lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH).

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°144_2025 Lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH)

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le Programme local de l'Habitat (PLH) est un document de planification pour une durée de six ans des politiques locales de l'habitat et de l'hébergement mises en œuvre sur le territoire. Encadré par le Code de la construction et de l'habitation, il est élaboré par l'EPCI compétent en matière d'habitat. Il s'agit d'un document obligatoire pour les communautés d'agglomérations.

Approuvé par délibération du 16 décembre 2019, le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet arrivera à échéance le 24 février 2026.

Aussi, conformément à l'obligation faite aux Communautés d'agglomération de disposer d'un PLH exécutoire, il convient donc d'engager l'élaboration du prochain PLH.

Objectif et contenu du Programme Local de l'Habitat

Le PLH est un document stratégique définissant « les *objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements* ». (article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Conformément à l'article L. 302-1 du CCH, le PLH se compose de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le diagnostic porte sur le fonctionnement de marchés locaux du foncier et du logement et les conditions d'habitat du territoire. Il analyse la situation et l'évolution de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'habitat prenant en compte les enjeux de déplacements. Il évalue les résultats des politiques foncières de l'habitat et du foncier mises en œuvre lors du précédent PLH. Enfin, il expose les conséquences en matière d'habitat des perspectives de développement telles que définies dans le SCoT.

Le document d'orientations constitue le projet du territoire en matière de politique locale de l'habitat, et définit les principes et objectifs du PLH pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le programme d'actions propose une déclinaison opérationnelle du document d'orientations. Il définit les actions et dispositifs à mettre en œuvre, ainsi que les moyens et les partenaires à mobiliser pour la réalisation de ces objectifs. Il territorialise les actions à la commune, notamment la production de logements, et détermine les modalités de suivi et d'évaluation du PLH.

Les enjeux du prochain PLH

Le contenu du prochain PLH s'appuiera fortement sur le bilan de la mise en œuvre du premier PLH de l'agglomération. Il sera ainsi enrichi de l'expérience communautaire en matière de politique de l'habitat et prendra notamment en compte de nouveaux enjeux liés à l'évolution des dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur depuis 2020. Aussi, en matière de logement social, les objectifs devront notamment prendre en compte les obligations liées à la loi SRU. Le volet foncier sera également fondamental dans le PLH avec une exigence renforcée de sobriété. Enfin, le PLH devra être compatible avec le SCoT en cours d'élaboration. Il précisera sur le volet Habitat les principes de développement territorial posés

dans le SCoT. Dans le cas où l'élaboration du PLH serait concomitante avec l'élaboration du PLU intercommunal, ces démarches devront s'articuler finement afin que le PLUi constitue un outil opérationnel pour la mise en œuvre du PLH.

Personnes morales associées

L'article L.302-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que l'EPCI doit définir dans la délibération d'élaboration du PLH la liste des personnes morales associées et leurs modalités d'association, dont l'Etat et les organismes d'habitations à loyer modéré.

Suite à la notification de la présente délibération, le préfet définira, avec le président de l'EPCI, les modalités d'association de l'Etat à son élaboration.

Ainsi, il est proposé d'associer les personnes morales suivantes aux différentes phases d'élaboration du PLH, selon leurs compétences :

- Les services de l'Etat
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération
- Le Conseil départemental du Tarn
- Le Conseil régional d'Occitanie
- L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- Les EPCI voisins
- Les CCAS
- Les missions locales
- Les SPL et SEM d'Aménagement
- Les chambres consulaires
- Les bailleurs sociaux et organismes agréés
- Action Logement
- La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn
- L'ADIL du Tarn
- Le CAUE du Tarn
- La Banque des Territoires
- Les opérateurs privés : constructeurs, promoteurs, accompagnateurs labellisés « *Mon Accompagnateur Rénov'* », gestionnaires de résidences...
- Les experts : agences immobilières, notaires...
- Les Associations d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées
- Les associations d'insertion par le logement et de défense des personnes en difficultés dans le logement
- Les associations représentant des propriétaires
- Les associations représentant les gens du voyage

Prorogation du PLH actuel

La prorogation du PLH actuellement en vigueur pourra être nécessaire afin de couvrir la période de la fin du présent PLH jusqu'à l'approbation du prochain PLH. Cette prorogation, d'une durée maximale de deux ans, devra faire l'objet d'une délibération suite à l'accord préalable du Préfet.

Accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté d'agglomération souhaite se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé sur les politiques de l'habitat pour toute la durée d'élaboration et d'adoption de son futur PLH.

Le prestataire aura en charge notamment la réalisation du bilan du précédent PLH et de la politique de l'habitat, la réalisation du diagnostic, l'accompagnement à la définition des orientations stratégiques et du programme d'actions, l'appui à l'animation et à la concertation, et l'accompagnement de la collectivité dans les phases d'adoption du document.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-1 à L.302-4-2 et R.302-1 à R.302-1-5,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, rendu exécutoire 2 mois après sa transmission au représentant de l'Etat, soit le 24 février 2020 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 24 février 2026,
Considérant la nécessité d'engager l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **approuve** le lancement de la procédure d'élaboration du second Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- **approuve** l'association à la démarche d'élaboration des personnes morales identifiées dans le rapport,
- **décide** de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat,
- **décide** de notifier la présente délibération aux différentes personnes morales associées afin que celles-ci fassent connaître leur volonté de participer au projet,
- **approuve** le lancement de la procédure de consultation visant à retenir une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Communauté d'agglomération dans l'élaboration de son PLH,
- **autorise** le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout acte y afférant.

1-5) Point 05- Demande d'exemption de l'article 55 de la loi SRU pour la période 2026-2028, auprès de M. le Préfet du Tarn pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Afin que les communes urbaines de plus de 3 500 habitants répondent aux besoins en habitat des populations à revenus modestes, des objectifs de production de logements sociaux ont été fixés par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, quatre communes sont concernées par des objectifs de production de 25% de logements sociaux parmi les résidences principales : Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Pour bénéficier d'une exemption sur la période triennale 2026-2028, il convient de formuler auprès de Monsieur le Préfet du Tarn une demande d'exemption par commune, en justifiant d'un « isolement et d'une faible attractivité » (1° du III de l'article L. 302-5 du CCH). Cette demande devra être appuyée par une analyse de la situation de chaque commune sur la base des indicateurs suivants :

- Le taux d'évolution de la population municipale sur une période de 5 ans ;

- Le taux de tension sur le logement locatif social ;
- Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune au cours des trois dernières années ;
- L'indice de concentration de l'emploi ;
- Le taux de vacance structurelle dans le parc de logements privés.

Les communes ayant formulé le souhait d'être exemptées sont les suivantes :

- Gaillac ;
- Graulhet ;
- Lisle-sur-Tarn ;
- Rabastens.

A défaut d'accord d'exemption pour la période triennale 2026-2028, les communes n'ayant pas atteint l'objectif fixé par la loi SRU seront soumises à un prélèvement obligatoire.

Pour autant, cette demande d'exemption représente également une occasion de rappeler les motivations et les efforts qui sont engagés par les communes et la Communauté d'agglomération. Les Contrats de Mixité Sociale pour le triennal 2023-2025 constituent une première étape dans la définition des objectifs de production, afin de conforter les quatre communes dans une démarche de développement d'une offre locative sociale adaptée aux besoins et de renforcer les partenariats avec les bailleurs sociaux du territoire.

Le règlement d'intervention pour l'aide à la production de logements locatifs sociaux, approuvé au conseil du 10 juillet 2023, est un levier important qui permet de favoriser la production de logements locatif sociaux, notamment sur les communes urbaines.

L'OPAH-RU (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) sur les quatre centres anciens des communes urbaines permet également de contribuer à la restructuration des centres anciens et favorise la production de logements conventionnés.

C'est sur la base de ces engagements que le Président de la Communauté d'agglomération sollicite Monsieur le Préfet du Tarn, afin que les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens soient exemptées des obligations énoncées par l'article 55 de la loi SRU, sur la période triennale 2026-2028.

Le dossier de demande d'exemption à destination de M. le Préfet du Tarn proposera l'argumentaire en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et notamment son article 55,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-5 et R. 302-14,

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023, définissant les modalités d'exemption des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération,

Considérant les courriers émanant des communes de Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Gaillac et Graulhet respectivement en date du 23 juin 2025, 16 juin 2025, 17 juin 2025 et 23 juin 2025 souhaitant demander une exemption de l'article 55 de la loi SRU pour le triennal 2026-2028,

Considérant les engagements de la Communauté d'agglomération et des communes SRU dans la production de logements locatifs sociaux,

- **d'approuver et de relayer** la demande d'exemption des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

- **d'autoriser** le Président à envoyer un courrier de demande officielle d'exemption à Monsieur le Préfet, sur la base de l'argumentaire proposé en annexe et à signer tout document afférent

Rapporteur : Pascale PUIBASSET

Pascale PUIBASSET présente l'objet de la délibération proposée sur la demande d'exemption de l'article 55 de la loi SRU pour la période 2026-2028, auprès de M. le Préfet du Tarn pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Julien BACOU

J'aurai aimé savoir, dans l'annexe qui nous a été présentée comment se dédouanent en fait les villes, on va dire. Quel est le taux de logements sociaux pour Gaillac, Lisle-sur-Tarn et Rabastens ? Pour Graulhet, c'est indiqué, on est à 14,77. Et pour les autres villes, ce n'est pas forcément indiqué. Donc j'aimerais savoir si on est vraiment loin de ces 25% dans ces communes, et surtout, si on n'est pas non plus dans le déni de se dire qu'on va arriver à 25%, alors qu'on n'arrive même pas à 20%, qui était la précédente valeur. Donc, moi, je veux bien, chaque fois, tous les trois ans, demander une exemption au niveau de la préfecture mais il faudrait aussi demander, peut-être, à l'État de baisser la limite via une motion, peut-être, de la communauté d'agglomération ou aller demander à d'autres personnes. A un moment, ce sont des objectifs inatteignables. Il faut regarder la vérité.

Pascale PUIBASSET

Alors, il y a plusieurs niveaux dans votre question. La demande qui est faite aujourd'hui, c'est une réédition. On l'avait déjà faite quand on était entrant dans le dispositif. On l'a fait un peu par principe. Et ça rejoint un peu ce que vous dites sachant qu'on est passé à 25% parce que le taux de tension s'est élevé et que cette obligation, si on la, c'est bien parce qu'on est en communauté d'agglomération. Pour mémoire, on en a discuté notamment dans le cadre du SCoT. Il y a des communautés de communes voisines avec des niveaux de population bien plus importants qui n'ont pas cette obligation. Une fois que j'ai dit ça, ce n'est pas pour remettre en cause du tout la nécessité du logement social puisqu'il y a 80% de la population qui y a droit. Donc, que les choses soient très claires là-dessus. Par contre, effectivement, c'est un peu la course à l'échalote. Et les chiffres, donc, Graulhet est à 14%. Lisle, on est passé de 5% à 12 ou 13%. Donc, il y a eu un gros effort. Mais effectivement, les 25 %, c'est un peu illusoire. Et pendant ce temps, malgré tous les efforts, et pour le coup, les quatre communes y sont, sachant par ailleurs que les communes rurales ont elles aussi envie et besoin de faire du logement social et que cet effort-là n'est pas pris en compte. Oui, c'est un peu compliqué. Alors, quand vous dites saisir les instances supérieures. Ceci a été fait bien évidemment. Ce n'est pas nouveau, (je me tourne vers le Président), mais on a interpellé, il y a plusieurs années déjà.

Paul SALVADOR

Oui.

Pascale PUIBASSET

Nous avons tous des députés.

Julien BACOU

C'est un peu le mal français. On fait des règles mais on demande des dérogations.

Pascale PUIBASSET

Alors, on la demande et on ne se fait pas d'illusion. Mais, voilà, on la demande quand même pour rappeler que les sommes qu'on va engager sur les pénalités, finalement, du coup, on ne les remet pas sur le tapis pour aider à la production. Voilà. Donc, oui, la demande a été faite. Après, on est tous citoyens. On est en contact avec des députés, plus ou moins, ça dépend.

Paul BOULVRAIS

C'est l'affaire de la loi.

Pascale PUIBASSET

Oui, c'est l'affaire de la loi, et donc, qui a le pouvoir de faire évoluer les choses sachant qu'avant la dissolution, il y avait eu quelques velléités d'effectivement d'un peu recadrer les choses ? Ça aussi, ça a été dissout.

Christian SERIN

J'ai juste une question. Quelle est l'implication des bailleurs sociaux dans cette délibération ?

Pascale PUIBASSET

Excusez-moi, je ne comprends pas la question.

Christian SERIN

Parce qu'il peut y avoir éventuellement un conflit d'intérêts. C'est tout.

Pascale PUIBASSET

Alors écoutez Monsieur, je ne vois vraiment pas le rapport.

Christian SERIN

Moi si.

Pascale PUIBASSET

Oui, il n'y a peut-être que vous qui la voyez. Bon, c'est déjà ça. Il y a vous qui la voyez. C'est une démarche de l'agglomération à la demande des quatre communes qui répondent à une obligation qui est faite par la loi. J'ai dit ce que j'en pensais en bien et en contrainte. Je ne vois pas en l'occurrence ce que vient faire sur cette délibération votre question concernant les bailleurs sociaux. Excusez-moi, mais il y a plein de choses que je ne comprends pas. Excusez-moi.

Nicolas GERAUD

Juste un mot concernant ça puisque Rabastens est une des communes qui est concernée effectivement par la loi SRU. Nous, on part de très loin puisqu'on ne commence que sur ce mandat-là à faire des logements sociaux. Donc, on est de l'ordre aujourd'hui de 5% par rapport aux 25%. A partir de 2026, on va avoir une pénalité de 80 000 euros par an et en fonction de ce que l'on fera ou de ce que l'on ne fera pas, la pénalité peut aller jusqu'à 400 000 euros, puisqu'elle peut être multipliée par cinq en fonction de ça. Donc nous, on y est confronté. Alors là, on fait une opération de 81 logements qui vont sortir, qui vont commencer d'ici la fin de l'année. On fera une deuxième opération à partir du triennal suivant, c'est-à-dire 26, 27, 28. Au-delà de ça, on sera, quoi qu'il arrive, limité. On fait tout ce qu'il faut faire pour payer une pénalité qui sera acceptable pour la commune mais 400 000 euros, ce n'est pas acceptable. 80 000 euros, c'est acceptable d'autant plus que ces 80 000 euros, on les recycle, effectivement, dans l'habitat du moment, que les pénalités, on les investit dans de l'habitat social. Donc, on peut récupérer sur la commune. Effectivement, ça pose un véritable problème pour la commune de Rabastens. Et le malheur de la commune de Rabastens, c'est d'être dans une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants sachant que des communes comme Lavaur ou Saint-Sulpice ne sont pas soumises à ça. Pour nous, c'est un sujet c'est-à-dire que si on voulait être en accord avec la loi, il nous faudrait construire 500 logements

sociaux, ce qui est une aberration parce que c'est bien de construire des logements sociaux. Derrière, il faut des structures. Il faut des écoles. Il faut, enfin, tout ce qu'il y a autour. C'est impossible. Donc, nous on est dans une situation qui est : on fait tout pour, (je dirais entre guillemets), casquer le moins possible. Seule solution, c'est peut-être, comme je l'ai déjà dit, d'aller m'enchaîner et faire la grève de la faim sur la préfecture du Tarn. Mais bon, on ne va pas aller jusque-là. Voilà. Mais c'est un vrai sujet qui va nous occuper, si bien évidemment en 2026, enfin, va occuper l'équipe qui va être présente en 2026, sachant que nous, on fait quand même aujourd'hui, une opération de 91 logements sur 30 000 m² parce qu'on ne veut pas non plus faire des cités. On fait des choses avec des personnes âgées, des plus jeunes, etc. ... Voilà, ce que j'avais à dire.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°145_2025 Demande d'exemption de l'article 55 de la loi SRU pour la période 2026-2028, auprès de M. le Préfet du Tarn pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Afin que les communes urbaines de plus de 3 500 habitants répondent aux besoins en habitat des populations à revenus modestes, des objectifs de production de logements sociaux ont été fixés par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, quatre communes sont concernées par des objectifs de production de 25% de logements sociaux parmi les résidences principales : Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens.

Pour bénéficier d'une exemption sur la période triennale 2026-2028, il convient de formuler auprès de Monsieur le Préfet du Tarn une demande d'exemption par commune, en justifiant d'un « isolement et d'une faible attractivité » (1° du III de l'article L. 302-5 du CCH). Cette demande devra être appuyée par une analyse de la situation de chaque commune sur la base des indicateurs suivants :

- Le taux d'évolution de la population municipale sur une période de 5 ans ;
- Le taux de tension sur le logement locatif social ;
- Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune au cours des trois dernières années ;
- L'indice de concentration de l'emploi ;
- Le taux de vacance structurelle dans le parc de logements privés.

Les communes ayant formulé le souhait d'être exemptées sont les suivantes :

- Gaillac ;
- Graulhet ;
- Lisle-sur-Tarn ;
- Rabastens.

A défaut d'accord d'exemption pour la période triennale 2026-2028, les communes n'ayant pas atteint l'objectif fixé par la loi SRU seront soumises à un prélèvement obligatoire.

Pour autant, cette demande d'exemption représente également une occasion de rappeler les motivations et les efforts qui sont engagés par les communes et la Communauté d'agglomération. Les Contrats de Mixité Sociale pour le triennal 2023-2025 constituent une première étape dans la définition des objectifs de production, afin de conforter les quatre communes dans une démarche de développement d'une offre locative sociale adaptée aux besoins et de renforcer les partenariats avec les bailleurs sociaux du territoire.

Le règlement d'intervention pour l'aide à la production de logements locatifs sociaux, approuvé au conseil du 10 juillet 2023, est un levier important qui permet de favoriser la production de logements locatif sociaux, notamment sur les communes urbaines.

L'OPAH-RU (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) sur les quatre centres anciens des communes urbaines permet également de contribuer à la restructuration des centres anciens et favorise la production de logements conventionnés.

C'est sur la base de ces engagements que le Président de la Communauté d'agglomération sollicite Monsieur le Préfet du Tarn, afin que les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens soient exemptées des obligations énoncées par l'article 55 de la loi SRU, sur la période triennale 2026-2028.

Le dossier de demande d'exemption à destination de M. le Préfet du Tarn proposera l'argumentaire en annexe de la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et notamment son article 55,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-5 et R. 302-14,

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023, définissant les modalités d'exemption des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment son article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération,

Considérant les courriers émanant des communes de Lisle-sur-Tarn, Rabastens, Gaillac et Graulhet respectivement en date du 23 juin 2025, 16 juin 2025, 17 juin 2025 et 23 juin 2025 souhaitant demander une exemption de l'article 55 de la loi SRU pour le triennal 2026-2028, Considérant les engagements de la Communauté d'agglomération et des communes SRU dans la production de logements locatifs sociaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Ceu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **décide** d'approuver et relayer la demande d'exemption des communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens,

- **décide** d'autoriser le Président à envoyer un courrier de demande officielle d'exemption à Monsieur le Préfet, sur la base de l'argumentaire proposé en annexe et à signer tout document afférent.

Paul SALVADOR, Président et Florence Belou, Vice-Présidente, quittent la séance et ne prennent pas part aux points n°6 et n°7. Nicolas GERAUD, Troisième Vice-Président, assure la présidence de la séance.

1-6) Point 06- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montans a été engagée. Elle a pour objectif de créer un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) de 5 ha en zone agricole pour l'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

La création du STECAL a fait l'objet d'une expertise sur le terrain pour appréhender la faune, la flore ainsi que le potentiel humide du sol. L'analyse a permis de caractériser les milieux naturels : une haie fragmentaire à l'est, un fossé érodé au nord, et un boisement de feuillus au sud. Concernant la faune, la présence de l'Alouette des champs et du Canard colvert a été notée, sans preuve de nidification. Seule l'Alouette des champs présenterait un enjeu écologique modéré en cas de nidification avérée, mais cette éventualité reste peu probable. Des mesures ont été proposées pour permettre d'améliorer l'intégration écologique du site en renforçant la biodiversité locale et en réduisant les risques d'érosion (renforcement des haies...). Ainsi, il n'est pas relevé d'incidence significative du projet sur l'environnement.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 03 décembre 2024 pour avis conforme relatif à la non réalisation d'une évaluation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2025ACO11 le 16 janvier 2025 et a établi que la révision allégée n°1 du PLU de Montans est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Montans a été exposé en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°130_2024A du 08 juillet 2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans ;

Considérant la notice environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO11 du 16 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée, il ressort que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

- **DE DECIDER** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans pendant un mois.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°146_2025 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

Vote pour : 64 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montans a été engagée. Elle a pour objectif de créer un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) de 5 ha en zone agricole pour l'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

La création du STECAL a fait l'objet d'une expertise sur le terrain pour appréhender la faune, la flore ainsi que le potentiel humide du sol. L'analyse a permis de caractériser les milieux naturels : une haie fragmentaire à l'est, un fossé érodé au nord, et un boisement de feuillus au sud. Concernant la faune, la présence de l'Alouette des champs et du Canard colvert a été notée, sans preuve de nidification. Seule l'Alouette des champs présenterait un enjeu écologique modéré en cas de nidification avérée, mais cette éventualité reste peu probable. Des mesures ont été proposées pour permettre d'améliorer l'intégration écologique du site en renforçant la biodiversité locale et en réduisant les risques d'érosion (renforcement des haies ...). Ainsi, il n'est pas relevé d'incidence significative du projet sur l'environnement.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 03 décembre 2024 pour avis conforme relatif à la non-réalisation d'une évaluation environnementale. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2025ACO11 le 16 janvier 2025 et a établi que la révision allégée n°1 du PLU de Montans est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Montans a été exposé en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°130_2024A du 08 juillet 2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans ;

Considérant la notice environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO11 du 16 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée, il ressort que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans pendant un mois.

1-7) Point 07- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montans a été engagée. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole d'une superficie de 5 ha, afin de permettre l'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux grands passages des gens du voyage.

Le projet de révision a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024, puis transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 21 janvier 2025, a également rendu un avis favorable à la création du STECAL.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 18 février 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée nécessaire à la création du STECAL.

Afin d'évaluer l'impact environnemental du projet, une visite de terrain menée par un expert a conclu à des incidences environnementales négligeables. Par ailleurs, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°2025ACO11 en date du 16 janvier 2025, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, un examen conjoint a été organisé le 25 février 2025. Cet examen a rappelé que la problématique d'accès ne relève pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération ou de la commune, mais du Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord.

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée du 24 mars 2025 à 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00, dans les conditions fixées par l'arrêté du Vice-Président n°26_2025A en date du 4 mars 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Montans : le lundi 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00, le vendredi 4 avril de 13h30 à 17h00 et le mercredi 23 avril de 9h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Montans et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir cinq contributions, déposées sur le registre papier mis à disposition à la mairie et sur le registre numérique accessible en ligne. Les observations du public ont principalement porté sur les conditions d'accès à la parcelle concernée, ainsi que sur le fait que les travaux d'aménagement de l'aire aient été partiellement engagés.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves :

Recommandation :

- Planifier une étude complémentaire afin de confirmer la présence d'une zone humide dans la partie nord-ouest du site.

Réserves :

- Renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et stabiliser le fossé nord en utilisant des techniques de génie biologique ;
- Sécuriser l'accès routier à la parcelle concernée.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments figurant au dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est pris enregistrement de la recommandation portant sur l'étude de la zone humide ; cette information sera portée à connaissance du Syndicat Mixte des Grands passages - Tarn nord auquel il revient, compte tenu de sa compétence pour l'aménagement de l'aire, de conduire toutes les études et analyses nécessaires au projet.

Afin de répondre à la demande de renforcement de la haie à l'Est du terrain et de stabilisation du fossé situé au Nord, une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit.

S'agissant de l'accès à la parcelle, il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas de réglementer cet aspect. Toutefois, les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été transmises au Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur opérationnel du projet, afin qu'il puisse examiner d'éventuelles solutions d'aménagement ou d'amélioration des conditions d'accès.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été exposé en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1 du PLU.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°130_2024A du 08 juillet 2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans ;

Vu la délibération n°238_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n°26_2025A du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du 04 mars 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 24 mars 2025 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025 décidant de dispenser la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 18 février 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'examen conjoint en date du 25 février 2025 et son procès-verbal ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO11 du 16 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves ;

Considérant que, conformément aux éléments techniques du dossier, l'étude de la zone humide, compte tenu du transfert de la compétence, est à conduire par le Syndicat Mixte des Grands passages -Tarn Nord ;

Considérant qu'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit, afin de répondre à la première réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'accès à la parcelle relève de la compétence opérationnelle et non de la procédure de révision allégée du PLU, et que, par souci de bonne coordination, le Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur du projet, a été informé de la nécessité d'examiner les modalités d'amélioration de l'accès au site concerné ;

Considérant la présentation en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Montans présenté en annexe, modifié afin de tenir compte de la première réserve formulée par le commissaire enquêteur, à savoir l'intégration dans le règlement écrit d'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Montans et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°147_2025 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 4)

Exposé des motifs

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montans a été engagée. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole d'une superficie de 5 ha, afin de permettre l'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux grands passages des gens du voyage.

Le projet de révision a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024, puis transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 21 janvier 2025, a également rendu un avis favorable à la création du STECAL.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 18 février 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée nécessaire à la création du STECAL.

Afin d'évaluer l'impact environnemental du projet, une visite de terrain menée par un expert a conclu à des incidences environnementales négligeables. Par ailleurs, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°2025ACO11 en date du 16 janvier 2025, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, un examen conjoint a été organisé le 25 février 2025. Cet examen a rappelé que la problématique d'accès ne relève pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération ou de la commune, mais du Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord.

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée du 24 mars 2025 à 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00, dans les conditions fixées par l'arrêté du Vice-Président n°26_2025A en date du 4 mars 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire

enquêteur dans les locaux de la mairie de Montans : le lundi 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00, le vendredi 4 avril de 13h30 à 17h00 et le mercredi 23 avril de 9h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Montans et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir cinq contributions, déposées sur le registre papier mis à disposition à la mairie et sur le registre numérique accessible en ligne. Les observations du public ont principalement porté sur les conditions d'accès à la parcelle concernée, ainsi que sur le fait que les travaux d'aménagement de l'aire aient été partiellement engagés.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves :

Recommandation :

- Planifier une étude complémentaire afin de confirmer la présence d'une zone humide dans la partie nord-ouest du site.

Réserves :

- Renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et stabiliser le fossé nord en utilisant des techniques de génie biologique ;
- Sécuriser l'accès routier à la parcelle concernée.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments figurant au dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est pris enregistrement de la recommandation portant sur l'étude de la zone humide ; cette information sera portée à connaissance du Syndicat Mixte des Grands passages - Tarn nord auquel il revient, compte tenu de sa compétence pour l'aménagement de l'aire, de conduire toutes les études et analyses nécessaires au projet.

Afin de répondre à la demande de renforcement de la haie à l'Est du terrain et de stabilisation du fossé situé au Nord, une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit.

S'agissant de l'accès à la parcelle, il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas de réglementer cet aspect. Toutefois, les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été transmises au Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur opérationnel du projet, afin qu'il puisse examiner d'éventuelles solutions d'aménagement ou d'amélioration des conditions d'accès.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été exposé en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1 du PLU.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;
Vu la délibération n°130_2024A du 08 juillet 2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans ;
Vu la délibération n°238_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;
Vu l'arrêté n°26_2025A du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du 04 mars 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 24 mars 2025 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00 inclus ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025 décidant de dispenser la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale ;
Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 18 février 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'examen conjoint en date du 25 février 2025 et son procès-verbal ;
Considérant l'avis conforme n°2025ACO11 du 16 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves ;
Considérant que, conformément aux éléments techniques du dossier, l'étude de la zone humide, compte tenu du transfert de la compétence, est à conduire par le Syndicat Mixte des Grands passages -Tarn Nord ;
Considérant qu'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit, afin de répondre à la première réserve formulée par le commissaire enquêteur ;
Considérant que l'accès à la parcelle relève de la compétence opérationnelle et non de la procédure de révision allégée du PLU, et que, par souci de bonne coordination, le Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur du projet, a été informé de la nécessité d'examiner les modalités d'amélioration de l'accès au site concerné ;
Considérant la présentation en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;
Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Sébastien CHARRUYER, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **DECIDE** d'approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Montans présenté en annexe, modifié afin de tenir compte de la première réserve formulée par le commissaire enquêteur, à savoir l'intégration dans le règlement écrit d'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Montans et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Paul SALVADOR, Président, et Florence BELOU, Vice-Présidente, rejoignent la séance. Paul SALVADOR, Président, reprend la présidence de la séance.

1-8) Point 08- Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La commune de Broze a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°137_2021 du 21 juin 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Broze, visant à permettre une légère progression de la population et de retravailler le parti d'aménagement de la commune en lien avec les enjeux et les objectifs législatifs.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024, au bureau de la communauté d'Agglomération en date du 25 mars 2024 et au Préfet du Tarn, en vue d'obtenir une dérogation à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable. Cet article précise que les secteurs classés comme non constructibles dans les cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

La commission a émis un avis défavorable, estimant que le projet est prématuré au regard des démarches actuellement engagées par la Communauté d'Agglomération. Elle considère qu'un projet limité à l'horizon 2027 (correspondant à la date prévisionnelle d'approbation du PLUi) permettrait de mieux articuler le développement communal avec une logique d'aménagement intercommunal, tout en assurant un accueil raisonné de nouvelles familles. En complément, la CDPENAF recommande d'orienter prioritairement le développement du village vers un seul hameau, en prévoyant une densité de logements à l'hectare plus élevée.

Le bureau a émis un avis réservé, estimant que le projet contrevient aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme. En cause, la multiplication des secteurs, leur dispersion sur le territoire communal, leur éloignement par rapport au centre-bourg, ainsi que la faible densité d'accueil prévue, qui ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par cet article.

Au regard de ces deux avis, le Préfet du Tarn en date du 3 mai 2024, a décidé de ne pas accorder de dérogation pour l'urbanisation de 4 des 5 secteurs demandés, à savoir les hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et la Forêt de Broze.

Faisant suite au refus d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la carte communale de Broze, par délibération en date du 04 juin 2025, le Conseil municipal de Broze sollicite le Conseil de communauté d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'abandon de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du 26 février 2021 du Conseil Municipal de Broze demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 21 juin 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Broze,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Broze, en date du 04 juin 2025, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la procédure de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 25 mars 2024 a rendu un avis réservé sur le projet de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le Préfet du Tarn en date du 03 mai 2024 n'accorde pas de dérogation à l'urbanisation pour 4 des 5 secteurs demandés (hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et Forêt de Broze),

Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Broze n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'abandonner les études liées à ce projet,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la révision de la carte communale de la commune de Broze,

Considérant la présentation du dossier en Atelier urbanisme et en commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

- **de décider** d'abandonner la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021,

- **d'autoriser** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

- **de dire** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze.

Jacques AUDIBERT

Je voudrais apporter deux précisions. C'est exact que quand on a commencé à s'interroger sur le passage de la carte communale à un Plan local, on a tout de suite essayé, nous, de préserver l'habitat dispersé que nous avons dans la commune en évitant surtout d'aménager le centre-bourg. On s'est tout de suite heurté à un certain nombre de résistances. On s'est rendu compte, ensuite, en faisant des études et en rencontrant tous ceux qui intervenaient à différents niveaux que ça allait être finalement, disons, une épreuve de force et qu'il était inutile à ce moment-là de s'embarquer là-dedans. Par contre, on se réserve lorsque le PLUi apparaîtra, de réexaminer, peut-être d'une autre façon, les objectifs que nous avons dans l'habitat communal de Broze. Voilà.

Paul SALVADOR

Je pense que vous avez raison mais ce n'est pas facile de faire entendre cette voix. Ne perdez pas de vue que ces orientations sont prises dans un cadre qui n'est pas forcément imaginé pour les ruraux. Mais bon, c'est comme ça.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°148_2025 Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La commune de Broze a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021 afin de faire évoluer sa carte communale.

Par délibération n°137_2021 du 21 juin 2021, le Conseil Communautaire a engagé une procédure de révision de la carte communale de Broze, visant à permettre une légère progression de la population et de retravailler le parti d'aménagement de la commune en lien avec les enjeux et les objectifs législatifs.

Le projet finalisé a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024, au bureau de la communauté d'Agglomération en date du 25 mars 2024 et au Préfet du Tarn, en vue d'obtenir une dérogation à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable. Cet article précise que les secteurs classés comme non constructibles dans les cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

La commission a émis un avis défavorable, estimant que le projet est prématuré au regard des démarches actuellement engagées par la Communauté d'Agglomération. Elle considère qu'un projet limité à l'horizon 2027 (correspondant à la date prévisionnelle d'approbation du PLUi) permettrait de mieux articuler le développement communal avec une logique d'aménagement intercommunal, tout en assurant un accueil raisonné de nouvelles familles. En complément, la CDPENAF recommande d'orienter prioritairement le développement du village vers un seul hameau, en prévoyant une densité de logements à l'hectare plus élevée.

Le bureau a émis un avis réservé, estimant que le projet contrevient aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme. En cause, la multiplication des secteurs, leur dispersion sur le territoire communal, leur éloignement par rapport au centre-bourg, ainsi que la faible densité d'accueil prévue, qui ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par cet article.

Au regard de ces deux avis, le Préfet du Tarn en date du 3 mai 2024, a décidé de ne pas accorder de dérogation pour l'urbanisation de 4 des 5 secteurs demandés, à savoir les hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et la Forêt de Broze.

Faisant suite au refus d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la carte communale de Broze, par délibération en date du 04 juin 2025, le Conseil municipal de Broze sollicite le Conseil de communauté d'abandonner la révision de la carte communale en raison de l'impossibilité de mettre en place son projet de constructibilité sur les parcelles désignées.

Afin de formaliser l'abandon de ce projet, Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur la présente décision :

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L160-10,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 -compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération du 26 février 2021 du Conseil Municipal de Broze demandant le lancement de la révision de la carte communale par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du 21 juin 2021 du Conseil de Communauté engageant la révision de la carte communale de Broze,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Broze, en date du 04 juin 2025, demandant à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la procédure de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le dossier de révision de carte communale est soumis à la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCoT applicable qui prévoit que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 janvier 2024 a rendu un avis défavorable sur le projet de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 25 mars 2024 a rendu un avis réservé sur le projet de révision de la carte communale de Broze,

Considérant que le Préfet du Tarn en date du 03 mai 2024 n'accorde pas de dérogation à l'urbanisation pour 4 des 5 secteurs demandés (hameaux de Larroque, Guignard, Oustry et Forêt de Broze),

Considérant que le projet de révision de carte communale de la commune de Broze n'est pas en adéquation avec les attentes réglementaires et qu'il convient d'abandonner les études liées à ce projet,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de procéder à l'abandon de la révision de la carte communale de la commune de Broze,

Considérant la présentation du dossier en Atelier urbanisme et en Commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **décide** d'abandonner la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze, engagée par délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021,

- **autorise** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **dit** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

1-9) Point 09- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2021, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Senouillac a été engagée. Elle a pour objectifs :

- De modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état
- D'apporter des corrections minimales de certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

Au cours des études menées dans le cadre de la procédure de modification, il est apparu nécessaire de supprimer les secteurs A1 du règlement graphique et de proposer une nouvelle rédaction pour encadrer les habitations existantes. Par ailleurs, l'emplacement d'un changement de destination a été rectifié.

Le site de l'OAP a fait l'objet d'une expertise de terrain visant à évaluer la faune et la flore. Il en ressort que les habitats présents sur le site (prairies et pelouses entretenues) sont globalement défavorables à l'accueil d'espèces sensibles.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 29 janvier 2025 pour avis conforme relatif à la non réalisation d'une évaluation environnementale.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2025ACO42 le 28 mars 2025 et a établi que la modification n°1 du PLU de Senouillac est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Senouillac.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Senouillac a été exposé en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2

– compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Senouillac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°20_2021A du 12 mars 2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Senouillac pour relever les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO42 du 28 mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée, il ressort que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU de Senouillac ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

- **DE DECIDER** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Senouillac ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Senouillac pendant un mois.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°149_2025 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac (Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2021, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Senouillac a été engagée. Elle a pour objectifs :

- De modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état
- D'apporter des corrections minimales de certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

Au cours des études menées dans le cadre de la procédure de modification, il est apparu nécessaire de supprimer les secteurs A1 du règlement graphique et de proposer une nouvelle rédaction pour encadrer les habitations existantes. Par ailleurs, l'emplacement d'un changement de destination a été rectifié.

Le site de l'OAP a fait l'objet d'une expertise de terrain visant à évaluer la faune et la flore. Il en ressort que les habitats présents sur le site (prairies et pelouses entretenues) sont globalement défavorables à l'accueil d'espèces sensibles.

Au titre des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 29 janvier 2025 pour avis conforme relatif à la non réalisation d'une évaluation environnementale.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2025ACO42 le 28 mars 2025 et a établi que la modification n°1 du PLU de Senouillac est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Senouillac.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Senouillac a été exposé en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Senouillac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°20_2021A du 12 mars 2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Senouillac pour relever les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO42 du 28 mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'expertise de terrain réalisée, il ressort que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU de Senouillac ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Senouillac ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Senouillac pendant un mois.

1-10) Point 10- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2021, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Senouillac a été engagée. Elle a pour objectifs :

- De modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation n°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état
- D'apporter des corrections minimales de certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

Au cours des études menées dans le cadre de la procédure de modification, il est apparu nécessaire de supprimer les secteurs A1 du règlement graphique et de proposer une nouvelle rédaction pour encadrer les habitations existantes. Par ailleurs, l'emplacement d'un changement de destination a été rectifié.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur la modification de l'OAP ainsi que sur les prescriptions encadrant la constructibilité en zone A. Elle recommande néanmoins de limiter l'emprise au sol des annexes à 30 m², en soulignant que la rédaction actuelle du règlement manque de clarté concernant la prise en compte des piscines dans le calcul de la surface totale autorisée pour les annexes.

La Direction Départementale des Territoires souligne que la division de l'OAP en deux parties distinctes entraîne la suppression d'éléments végétaux et de liaisons douces. Elle recommande de veiller à leur réintégration dans le projet. Par ailleurs, elle préconise d'intégrer les recommandations formulées par la CDPENAF.

Le site de l'OAP a fait l'objet d'une expertise de terrain visant à évaluer la faune et la flore. Il en ressort que les habitats présents sur le site (prairies et pelouses entretenues) sont globalement défavorables à l'accueil d'espèces sensibles. Par ailleurs, le dossier de modification n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°2025ACO42 en date du 28 mars 2025, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU s'est déroulée du 05 mai 2025 au 21 mai 2025 inclus, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°27_2025A en date du 14 avril 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Senouillac : le lundi 5 mai 2025 de 14h00 à 17h00, le samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 21 mai de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Senouillac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté

d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

La participation du public s'est limitée à deux demandes d'information sur le projet. Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU.

Les avis des personnes et organismes consultés dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont présentés dans l'annexe de la présente délibération, accompagnés des conclusions et de l'avis du Commissaire enquêteur.

À la suite des remarques formulées par la CDPENAF, il est proposé d'apporter des précisions au règlement écrit concernant les surfaces autorisées pour les annexes.

Le dossier de modification n°1 du PLU modifié a été exposé en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°1 du PLU.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Senouillac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°20_2021A du 12 mars 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac ;

Vu la délibération n°13_2025 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n°27_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 05 mai 2025 au 21 mai 2025 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025 décidant de dispenser la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'étant réunie le 13 février 2025 et de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mars 2025 ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO42 du 28 mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant qu'il est apporté des précisions sur le règlement écrit afin de clarifier le calcul de la surface autorisée des annexes selon la recommandation de la CDPENAF ;
Considérant la présentation du dossier devant le Conseil municipal de Senouillac en date du 17 juin 2025, ainsi que l'avis formulé ;
Considérant la présentation en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;
Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de modification n°1 du PLU, tel que modifié, afin de clarifier les surfaces autorisées des annexes dans le règlement écrit ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Senouillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Senouillac et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°150_2025 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 12 mars 2021, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Senouillac a été engagée. Elle a pour objectifs :

- De modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 afin d'adapter des prescriptions qui, compte tenu des contraintes du site, ne permettent pas la réalisation d'une opération d'aménagement cohérente en l'état
- D'apporter des corrections minimales de certains points de rédaction du règlement qui se sont avérés inadaptés lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

Au cours des études menées dans le cadre de la procédure de modification, il est apparu nécessaire de supprimer les secteurs A1 du règlement graphique et de proposer une nouvelle rédaction pour encadrer les habitations existantes. Par ailleurs, l'emplacement d'un changement de destination a été rectifié.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur la modification de l'OAP ainsi que sur les prescriptions encadrant la constructibilité en zone A. Elle recommande néanmoins de limiter l'emprise au sol des annexes à 30 m², en soulignant que la rédaction actuelle du règlement manque de clarté concernant la prise en compte des piscines dans le calcul de la surface totale autorisée pour les annexes.

La Direction Départementale des Territoires souligne que la division de l'OAP en deux parties distinctes entraîne la suppression d'éléments végétaux et de liaisons douces. Elle recommande de veiller à leur réintégration dans le projet. Par ailleurs, elle préconise d'intégrer les recommandations formulées par la CDPENAF.

Le site de l'OAP a fait l'objet d'une expertise de terrain visant à évaluer la faune et la flore. Il en ressort que les habitats présents sur le site (prairies et pelouses entretenues) sont globalement défavorables à l'accueil d'espèces sensibles. Par ailleurs, le dossier de modification n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°2025ACO42 en date du 28 mars 2025, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU s'est déroulée du 05 mai 2025 au 21 mai 2025 inclus, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président n°27_2025A en date du 14 avril 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Senouillac : le lundi 5 mai 2025 de 14h00 à 17h00, le samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 21 mai de 14h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Senouillac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

La participation du public s'est limitée à deux demandes d'information sur le projet. Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU.

Les avis des personnes et organismes consultés dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont présentés dans l'annexe de la présente délibération, accompagnés des conclusions et de l'avis du Commissaire enquêteur.

À la suite des remarques formulées par la CDPENAF, il est proposé d'apporter des précisions au règlement écrit concernant les surfaces autorisées pour les annexes.

Le dossier de modification n°1 du PLU modifié a été exposé en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la modification n°1 du PLU.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Senouillac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°20_2021A du 12 mars 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Senouillac ;
 Vu la délibération n°13_2025 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°1 du PLU ;
 Vu l'arrêté n°27_2025A du Président de la Communauté d'Agglomération du 14 avril 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 05 mai 2025 au 21 mai 2025 inclus ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025 décidant de dispenser la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale ;
 Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'étant réunie le 13 février 2025 et de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 mars 2025 ;
 Considérant l'avis conforme n°2025ACO42 du 28 mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification n°1 du PLU de Senouillac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;
 Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
 Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU ;
 Considérant qu'il est apporté des précisions sur le règlement écrit afin de clarifier le calcul de la surface autorisée des annexes selon la recommandation de la CDPENAF ;
 Considérant la présentation du dossier devant le Conseil municipal de Senouillac en date du 17 juin 2025, ainsi que l'avis formulé ;
 Considérant la présentation en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;
 Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du PLU, tel que modifié, afin de clarifier les surfaces autorisées des annexes dans le règlement écrit ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Senouillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Senouillac et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Jean François BAULES,

Plusieurs délibérations sur les SPR.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme, la Communauté d'agglomération est habilitée à proposer la création d'un site patrimonial remarquable et à engager l'élaboration d'un PVAP, outil de planification destiné à préserver, mettre en valeur le patrimoine architectural. Les SPR des communes de Rabastens, de Castelnau-de-Montmiral, de Lillesur-Tam-Montans, et de Puyelsi, Larroque, ont été classés par arrêté ministériel. Par délibération, les communes concernées ont ensuite donné leur accord pour que la communauté d'agglomération mette en œuvre un PVAP sur leur territoire. Une Commission

locale intercommunale des SPR a été créée le 22 mai 2023. Cette commission composée à parité d'élus, d'associations et de personnes qualifiées, a suivi l'élaboration des projets et s'est réunie à plusieurs reprises entre 2024 et 2025. Les PVAP ont été construits en collaboration, bien évidemment, avec les communes, l'Architecte des bâtiments de France et les services de l'intercommunalité. Ils visent à concilier préservation du patrimoine et développement harmonieux du territoire selon des objectifs à préciser. Il convient d'arrêter ces projets afin de les présenter à la Commission régionale du patrimoine de l'architecture, en examen conjoint avec les personnes publiques associées, puis à une enquête publique. Les PVAP seront approuvées par délibération du conseil communautaire après accord du préfet de région. Donc, on a plusieurs délibérations à prendre dans la foulée.

L'idée, c'était ce qu'on a pu évaluer en Commission locale, c'était de dire que ces PVAP avaient généré, (les communes qui sont concernées pourront le dire), un travail énorme des élus Et ce qu'on souhaitait, c'est que les choses puissent être abouties avant les élections pour éviter que les élus potentiellement nouveaux aient à traiter cette lourdeur du dossier. Donc, d'où l'enchaînement des délibérations.

1-11) Point 11- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 15 mars 2025, le SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans a été classé.

Par délibération en date du 07 juin 2023, la commune de Lisle-sur-Tarn et par délibération en date du 27 juin 2023, la commune de Montans a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 10 juillet 2023 par délibération du Conseil Communautaire n°192_2023.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à deux reprises à ce sujet :

- Le 10 octobre 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, les communes de Lisle-sur-Tarn, de Montans et l'Architecte des Bâtiments

de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Inventaire et mise en valeur du patrimoine,
- Simplifier le régime patrimonial de la ville en supprimant le site inscrit et en réduisant ou éliminant les PDA,
- Délimiter les zones de préservation en donnant une réglementation adaptée,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur des bâtiments,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur de l'espace public.
- Permettre au bâtiment d'évoluer vers une meilleure intégration des données de la transition écologique dans le respect du patrimoine (voir le chapitre spécifique sur cette question).
- Développer le verdissement et la perméabilité des sols pour une meilleure durabilité de l'espace public
- Prévoir un accompagnement architectural et paysager adapté pour les constructions nouvelles,
- Intégrer la valeur d'usage à la patrimonialisation du SPR.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la l'empreinte de l'île façonnée autrefois par le Tarn reprenant le tracé de l'ancienne bastide, le centre ancien, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville. La zone 3 est caractérisée par les extensions pavillonnaires et la zone 4 par les paysages de ripisylves et le chemin de l'eau.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été soumis à l'avis des Conseils municipaux de la commune de Lisle-sur-Tarn et de la commune de Montans. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux

classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2023 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Lisle-sur-Tarn en date du 07 juin 2023 et de Montans en date du 27 juin 2023 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°192_2023 du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2023 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lisle-sur-Tarn en date du 25 juin 2025 et de Montans en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans joint à la présente délibération, Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- **D'ARRETER** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°151_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans

(Vote pour : 68 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 15 mars 2025, le SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans a été classé.

Par délibération en date du 07 juin 2023, la commune de Lisle-sur-Tarn et par délibération en date du 27 juin 2023, la commune de Montans a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 10 juillet 2023 par délibération du Conseil Communautaire n°192_2023.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à deux reprises à ce sujet :

- Le 10 octobre 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, les communes de Lisle-sur-Tarn, de Montans et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Inventaire et mise en valeur du patrimoine,
- Simplifier le régime patrimonial de la ville en supprimant le site inscrit et en réduisant ou éliminant les PDA,
- Délimiter les zones de préservation en donnant une réglementation adaptée,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur des bâtiments,
- Proposer des règles simples de réhabilitation et mise en valeur de l'espace public.
- Permettre au bâtiment d'évoluer vers une meilleure intégration des données de la transition écologique dans le respect du patrimoine (voir le chapitre spécifique sur cette question).
- Développer le verdissement et la perméabilité des sols pour une meilleure durabilité de l'espace public
- Prévoir un accompagnement architectural et paysager adapté pour les constructions nouvelles,
- Intégrer la valeur d'usage à la patrimonialisation du SPR.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la l'empreinte de l'île façonnée autrefois par le Tarn reprenant le tracé de l'ancienne bastide, le centre ancien, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville. La zone 3 est caractérisée par les extensions pavillonnaires et la zone 4 par les paysages de ripisylves et le chemin de l'eau.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été soumis à l'avis des Conseils municipaux de la commune de Lisle-sur-Tarn et de la commune de Montans. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Lisle-sur-Tarn et de Montans.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2023 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Lisle-sur-Tarn en date du 07 juin 2023 et de Montans en date du 27 juin 2023 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°192_2023 du Conseil de Communauté en date du 10 juillet 2023 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lisle-sur-Tarn en date du 25 juin 2025 et de Montans en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes Lisle-sur-Tarn et de Montans ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Lisle-sur-Tarn et de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

1-12) Point 12- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 22 décembre 2021, le SPR de Rabastens a été classé.

Par délibération en date du 10 février 2022, la commune de Rabastens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Rabastens et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conserver le patrimoine urbain et mettre en valeur les vides urbains publics,
- Protéger et conserver les jardins, les cours privés et les arbres identifiés comme remarquable ainsi que le patrimoine paysager,
- Permettre des transformations mesurées pour redonner envie de vivre dans la ville ancienne,
- Respecter l'art de bâtir et favoriser l'intégration des bâtiments ne présentant pas un intérêt patrimonial.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en trois secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la ville intra-muros, correspondant au « Castrum » et au « Bourg » incluant principalement le quartier médiéval, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville et la zone 3, les paysages de la berge du Tarn.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Rabastens, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement

modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Rabastens.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens de Rabastens ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 10 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Rabastens ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Rabastens en date du 3 juillet 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Rabastens ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Rabastens ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Rabastens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Rabastens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- **D'ARRETER** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens.

Elisabeth LOYER

J'ai une abstention pour Isabelle FOURROUX-CADENE. Elle voulait juste dire qu'elle comprend ce que vous avez dit, là, pour aller plus vite pour les élections et tout ça. Mais elle trouve que ce n'est pas assez étudié, que ça peut être mieux sur le PVAP. Et par exemple, elle parle des tuiles en chapeau, une tuile qu'il faut mettre sur une charpente qui est très, très lourde pour une charpente, donc ça coûte beaucoup d'argent. C'est quand même un travail qui est important. Et je pense qu'elle pense que ce n'était pas assez étudié. Donc, elle s'abstient pour cela.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°152_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens

(Vote pour : 67 / Contre : 1 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 22 décembre 2021, le SPR de Rabastens a été classé.

Par délibération en date du 10 février 2022, la commune de Rabastens a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Rabastens et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conserver le patrimoine urbain et mettre en valeur les vides urbains publics,
- Protéger et conserver les jardins, les cours privés et les arbres identifiés comme remarquable ainsi que le patrimoine paysager,
- Permettre des transformations mesurées pour redonner envie de vivre dans la ville ancienne,
- Respecter l'art de bâtir et favoriser l'intégration des bâtiments ne présentant pas un intérêt patrimonial.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en trois secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond à la ville intra-muros, correspondant au « Castrum » et au « Bourg » incluant principalement le quartier médiéval, où se concentre la majorité des immeubles protégés. La zone 2 regroupe les faubourgs de la ville et la zone 3, les paysages de la berge du Tarn.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Rabastens, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Rabastens.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2

– compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens de Rabastens ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Rabastens en date du 10 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;
 Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de Rabastens ;
 Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
 Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Rabastens en date du 3 juillet 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Rabastens ;
 Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Rabastens ;
 Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;
 Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Rabastens, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,
 Considérant le projet de PVAP de Rabastens joint à la présente délibération,
 Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,
 Considérant que le PVAP de Rabastens est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,
 Considérant que le projet de PVAP de Rabastens est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, et, Abstention d'Isabelle FOUROUX-CADENE ayant donné pouvoir à Elisabeth LOYER) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

1-13) Point 13- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 17 février 2022, le SPR de Castelnau-de-Montmiral a été classé.

Par délibération en date du 8 février 2022, la commune de Castelnau-de-Montmiral a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Castelnau-de-Montmiral et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) est structuré en quatre secteurs distincts, chacun répondant à des contraintes réglementaires spécifiques en fonction de ses caractéristiques paysagères, urbaines ou patrimoniales.

La zone 1 correspond au cœur du bourg de Castelnau-de-Montmiral. Elle englobe principalement le quartier médiéval, remarquable par la richesse de son patrimoine bâti et la qualité de son tissu urbain ancien. La zone 2 désigne le glacis, cet espace en pente douce qui constitue le socle du bourg. Il joue un rôle de transition entre le tissu urbain dense du centre historique et les espaces naturels ou agricoles environnants. La zone 3 correspond au premier balcon paysager. Elle est formée par un réseau de routes et de chemins qui remontent les pentes faisant face au bourg, offrant des vues panoramiques emblématiques sur la silhouette de la ville. Enfin, la zone 4 s'étend aux paysages de fond de scène, jusqu'aux lignes de crête des pentes opposées à la ville. Ce secteur contribue à la mise en valeur lointaine du site et participe à son inscription harmonieuse dans le paysage environnant.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Castelnau-de-Montmiral, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022 classant le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 08 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de la Castelnau-de-Montmiral de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 20 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Castelnau-de-Montmiral ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Castelnau-de-Montmiral ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant

le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Castelnau-de-Montmiral est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- **D'ARRETER** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°153_2025-13- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral

(Vote pour : 68 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 17 février 2022, le SPR de Castelnau-de-Montmiral a été classé.

Par délibération en date du 8 février 2022, la commune de Castelnau-de-Montmiral a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Castelnau-de-Montmiral et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) est structuré en quatre secteurs distincts, chacun répondant à des contraintes réglementaires spécifiques en fonction de ses caractéristiques paysagères, urbaines ou patrimoniales.

La zone 1 correspond au cœur du bourg de Castelnau-de-Montmiral. Elle englobe principalement le quartier médiéval, remarquable par la richesse de son patrimoine bâti et la qualité de son tissu urbain ancien. La zone 2 désigne le glacis, cet espace en pente douce qui constitue le socle du bourg. Il joue un rôle de transition entre le tissu urbain dense du centre historique et les espaces naturels ou agricoles environnants. La zone 3 correspond au premier balcon paysager. Elle est formée par un réseau de routes et de chemins qui remontent les pentes faisant face au bourg, offrant des vues panoramiques emblématiques sur la silhouette de la ville. Enfin, la zone 4 s'étend aux paysages de fond de scène, jusqu'aux lignes de crête des pentes opposées à la ville. Ce secteur contribue à la mise en valeur lointaine du site et participe à son inscription harmonieuse dans le paysage environnant.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Castelnau-de-Montmiral, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

Le Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022 classant le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 08 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP relatif au SPR de la Castelnau-de-Montmiral de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 20 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Castelnau-de-Montmiral ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Castelnau-de-Montmiral ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Castelnau-de-Montmiral est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Castelnau-de-Montmiral est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnau-de-Montmiral tel qu'il est annexé à la présente,

- DIT que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

1-14) Point 14- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le SPR de Puycelsi et de Larroque a été classé.

Par délibération en date du 12 janvier 2022, la commune de Puycelsi a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Puycelsi et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Puycelsi et de Laval, qui concentrent la majorité des immeubles protégés au titre du patrimoine. Elle constitue le cœur historique et architectural du périmètre. La zone 2 est définie par le glacis, cette pente douce qui forme le piédestal du bourg de Puycelsi. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en valeur du site en offrant une transition visuelle et paysagère entre le bourg et son environnement. La zone 3 s'étend sur les premiers replats du relief, appelés également « premier balcon ». Elle est composée de routes et de chemins qui gravissent les pentes opposées au bourg, offrant un « point de vue continu panoramique ». Enfin, la zone 4 couvre les paysages ruraux d'arrière-plan, qui forment le décor lointain du site. Elle s'étend jusqu'aux limites du bassin versant patrimonial, et participe à l'équilibre visuel et environnemental de l'ensemble du périmètre.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Puycelsi, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Puycelsi.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et

carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puycelsi en date du 12 janvier 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP sur la commune de Puycelsi relatif au SPR de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Puycelsi en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Puycelsi ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Puycelsi ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Puycelsi, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Puycelsi joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Puycelsi est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Puycelsi est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- **D'ARRETER** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque.

La commune de Puycelsi a souhaité rédiger un avis différent de la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Il y a un petit désaccord. Et donc, c'est la Commission Régionale qui tranchera.

Après la présentation, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°154_2025-14- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

(Vote pour : 68 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le SPR de Puycelsi et de Larroque a été classé.

Par délibération en date du 12 janvier 2022, la commune de Puycelsi a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Puycelsi et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Puycelsi et de Laval, qui concentrent la majorité des immeubles protégés au titre du patrimoine. Elle constitue le cœur historique et architectural du périmètre. La zone 2 est définie par le glacis, cette pente douce qui forme le piédestal du bourg de Puycelsi. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en valeur du site en offrant une transition visuelle et paysagère entre le bourg et son environnement. La

zone 3 s'étend sur les premiers replats du relief, appelés également « premier balcon ». Elle est composée de routes et de chemins qui gravissent les pentes opposées au bourg, offrant un « point de vue continu panoramique ». Enfin, la zone 4 couvre les paysages ruraux d'arrière-plan, qui forment le décor lointain du site. Elle s'étend jusqu'aux limites du bassin versant patrimonial, et participe à l'équilibre visuel et environnemental de l'ensemble du périmètre.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Puycelsi, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Puycelsi.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puycelsi en date du 12 janvier 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP sur la commune de Puycelsi relatif au SPR de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Puycelsi en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Puycelsi ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Puycelsi ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Puycelsi, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Puycelsi joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Puycelsi est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Puycelsi est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

1-15) Point 15- Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le SPR de Puycelsi et de Larroque a été classé.

Par délibération en date du 4 février 2022, la commune de Larroque a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Larroque et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Larroque et de Laval, qui concentrent la majorité des immeubles protégés au titre du patrimoine. Elle constitue le cœur historique et architectural du périmètre. La zone 2 est définie par le glacis, cette pente douce qui forme le piédestal du bourg de Larroque. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en valeur du site en offrant une transition visuelle et paysagère entre le bourg et son environnement. La zone 3 s'étend sur les premiers replats du relief, appelés également « premier balcon ». Elle est composée de routes et de chemins qui gravissent les pentes opposées au bourg, offrant un « point de vue continu panoramique ». Enfin, la zone 4 couvre les paysages ruraux d'arrière-plan, qui forment le décor lointain du site. Elle s'étend jusqu'aux limites du bassin versant patrimonial, et participe à l'équilibre visuel et environnemental de l'ensemble du périmètre.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Larroque, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région. Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Larroque.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 4 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP sur la commune de Larroque relatif au SPR de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Larroque en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Larroque ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Larroque ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Larroque, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de PVAP de Larroque joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025,

Considérant que le PVAP de Larroque est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint,

Considérant que le projet de PVAP de Larroque est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

- D'ARRETER le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du

Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque.

La commune de Larroque a émis un avis différent des Bâtiments de France notamment sur les menuiseries en aluminium. Et donc, elle a aussi rédigé un avis qui sera tranché en Commission Régionale.

Après cette présentation, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°155_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

(Vote pour : 68 / Contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente pour proposer la création de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et par conséquent du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Par arrêté du ministère de la culture en date du 24 septembre 2021, le SPR de Puycelsi et de Larroque a été classé.

Par délibération en date du 4 février 2022, la commune de Larroque a donné son accord à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la mise en œuvre d'un PVAP sur le territoire de son Site Patrimonial Remarquable.

Conformément à l'article L631-3 du Code du Patrimoine, un Plan Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a été mis à l'étude le 14 février 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°36_2022.

Une Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créée par délibération du 22 mai 2023 conformément à l'article D631-5 du Code du Patrimoine. Cette commission regroupe les membres de droits et les membres désignés selon trois collèges représentés à parité : élus, associations et personnes qualifiées. Elle assure le suivi du projet de PVAP et donne son avis tout au long de son élaboration. Elle s'est réunie à trois reprises à ce sujet :

- Le 11 mars 2024 : présentation du diagnostic et des objectifs du PVAP,
- Le 10 octobre 2024 : point d'avancement des PVAP,
- Le 13 mai 2025 : validation des projets de PVAP pour présentation en Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine

L'étude de PVAP a été conduite en étroite collaboration entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Larroque et l'Architecte des Bâtiments de France. L'objectif est de préserver et valoriser le patrimoine remarquable de la commune tout en veillant à ne pas figer son développement. Ce plan répond notamment aux objectifs suivants :

- Conservation de la forme urbaine,
- Permettre des transformations mesurées du patrimoine urbain pour redonner envie de vivre dans les centres bourgs,
- Avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et penser des espaces de qualité,
- Protéger et conserver les éléments arborés identifiés comme remarquables sur les espaces libres publics et privés et penser les espaces publics de qualité pour contrebalancer l'absence de jardins.

Réunie le 13 mai 2025, la Commission Locale a validé le projet de PVAP qui se compose des éléments suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Le périmètre du SPR est divisé en quatre secteurs, chacun soumis à des contraintes réglementaires distinctes. La zone 1 correspond aux bourgs de Larroque et de Laval, qui concentrent la majorité des immeubles protégés au titre du patrimoine. Elle constitue le cœur historique et architectural du périmètre. La zone 2 est définie par le glacis, cette pente douce qui forme le piédestal du bourg de Larroque. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en valeur du site en offrant une transition visuelle et paysagère entre le bourg et son environnement. La zone 3 s'étend sur les premiers replats du relief, appelés également « premier balcon ». Elle est composée de routes et de chemins qui gravissent les pentes opposées au bourg, offrant un « point de vue continu panoramique ». Enfin, la zone 4 couvre les paysages ruraux d'arrière-plan, qui forment le décor lointain du site. Elle s'étend jusqu'aux limites du bassin versant patrimonial, et participe à l'équilibre visuel et environnemental de l'ensemble du périmètre.

Ainsi, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, les immeubles ou éléments ont été référencés en vue d'être protégés dans le cadre du PVAP de Larroque, répartis comme suit :

- valeur architecturale intéressante
- participants à l'ambiance urbaine
- sans caractère patrimonial ;

Le règlement proposé comprend deux documents complémentaires : un recueil écrit des règles et un plan graphique ayant également valeur réglementaire. La partie écrite est organisée en deux sections : les dispositions générales applicables à l'ensemble du périmètre, et les dispositions particulières.

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale sera saisie pour un examen au cas par cas par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Après arrêt du projet, celui-ci sera soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées. Il sera ensuite soumis à enquête publique. Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats des consultations et de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, après accord du Préfet de Région.

Le projet de PVAP a été présenté en Atelier Urbanisme et en Commission Aménagement le 24 juin 2025.

Il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer afin d'arrêter le projet d'élaboration du PVAP de la commune de Larroque.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L361-1 et suivants relatifs aux classements au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, ainsi que son article L631-4 concernant les modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L132-9 relatifs à l'avis des Personnes Publiques Associées et L151-43 relatif à l'intégration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025 dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 classant le Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 4 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre de son SPR ;

Vu la délibération n°36_2022 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2022 décidant de mettre à l'étude un PVAP sur la commune de Larroque relatif au SPR de Puycelsi et de Larroque ;

Vu la délibération n°137_2023 du 22 mai 2023 créant la Commission Locale intercommunale des Sites Patrimoniaux Remarquables du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Larroque en date du 24 juin 2025 sur l'arrêt des études liées à l'élaboration du PVAP de Larroque ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Larroque ;

Considérant le compte rendu de la commission locale intercommunale du 13 mai 2025 validant le projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de PVAP de Larroque, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant le projet de PVAP de Larroque joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le PVAP de Larroque est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes visés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme par le biais d'un examen conjoint ;

Considérant que le projet de PVAP de Larroque est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (vote contre d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera soumis pour avis au Préfet de Région, à la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et aux Personnes Publiques Associées.

1-16) Point 16- Rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le bâtiment situé 7 Allée Jean Jaurès mis à disposition à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour une surface de 103 m² qui hébergeait la médiathèque de SALVAGNAC a été déménagé dans un bibliobus mis à disposition par le Conseil départemental du Tarn. A ce jour, ce bâtiment accueillait du public dans le cadre de la compétence en matière de lecture publique transférée depuis le 1er janvier 2019 par la Commune de Salvagnac à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Des défauts structurels ont entraîné sa fermeture pour des raisons de sécurité. La Commune de Salvagnac ne disposant pas de local pouvant être mis à disposition pour recevoir du public, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a, par courrier en date du 7 mai 2025, sollicité le Département du Tarn pour mettre à disposition un bibliobus afin de poursuivre les missions de service public de la médiathèque. Une convention tripartite entre la CAGG, la commune et le Conseil Départemental du Tarn définit les obligations réciproques et les conditions de la mise à disposition (décision du Président 154_2025 DP).

Il est proposé au Conseil de communauté :

Considérant que pour l'exercice de la compétence lecture publique, le bâtiment de la commune de SALVAGNAC mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2019 a été libéré pour raisons de sécurité et que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a réorganisé le service au travers d'un bibliobus afin d'assurer une continuité du service,
Considérant que les considérations de sécurité ont conduit à désaffecter le bâtiment qui n'est plus à usage de médiathèque depuis le 31 mars 2025 afin de réaliser les études et travaux permettant de consolider sa structure,
Considérant que la Communauté d'agglomération qui disposait jusqu'alors des droits et obligations du propriétaire a financé et fait réaliser les travaux nécessaires à assurer la sécurisation du bien,
Considérant qu'il est mis fin à la mise disposition par la commune de Salvagnac au profit de la Communauté d'Agglomération du bâtiment de la médiathèque de Salvagnac d'un commun accord car il est choisi de réintégrer le bien au patrimoine de la collectivité remettante ;
Considérant que la commune de Salvagnac recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté et qu'elle va présenter la délibération en ce sens lors de son prochain conseil municipal,

- **d'approuver** la désaffectation du bâtiment situé 7 allée Jean Jaurès à Salvagnac,
- **d'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de restitution tel qu'annexé.
- **de mandater** le Vice-Président chargé des affaires juridiques, Paul BOULVRAIS,

pour réaliser et signer toute formalité induite par cette décision notamment en termes d'assurance

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac.

Il précise qu'il convient de modifier le projet de délibération (3^{ème} considérant).

Il y a un problème dans la délibération sur le fait qu'il est dit que la Communauté d'agglomération a fait les travaux de consolidation. Ce n'est pas vrai. Donc, il faut corriger cette délibération et mettre que ça va se faire. L'engagement est pris par l'agglomération pour les travaux de sécurisation du bâtiment.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°156_2025 Rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Le bâtiment situé 7 Allée Jean Jaurès mis à disposition à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour une surface de 103 m² qui hébergeait la médiathèque de SALVAGNAC a été déménagé dans un bibliobus mis à disposition par le Conseil départemental du Tarn. A ce jour, ce bâtiment accueillait du public dans le cadre de la compétence en matière de lecture publique transférée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Commune de Salvagnac à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Des défauts structurels ont entraîné sa fermeture pour des raisons de sécurité. La Commune de Salvagnac ne disposant pas de local pouvant être mis à disposition pour recevoir du public, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a, par courrier en date du 7 mai 2025, sollicité le Département du Tarn pour mettre à disposition un bibliobus afin de poursuivre les missions de service public de la médiathèque. Une convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la commune et le Conseil Départemental du Tarn définit les obligations réciproques et les conditions de la mise à disposition (décision du Président 154_2025DP).

Le Conseil de communauté,

Considérant que pour l'exercice de la compétence lecture publique, le bâtiment de la commune de SALVAGNAC mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2019 a été libéré pour raisons de sécurité et que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a réorganisé le service au travers d'un bibliobus afin d'assurer une continuité du service,

Considérant que les considérations de sécurité ont conduit à désaffecter le bâtiment qui n'est plus à usage de médiathèque depuis le 31 mars 2025 afin de réaliser les études et travaux permettant de consolider sa structure,

Considérant que la Communauté d'agglomération qui disposait jusqu'alors des droits et obligations du propriétaire s'est engagée à financer et à réaliser les travaux nécessaires à assurer la sécurisation du bien,

Considérant qu'il est mis fin à la mise disposition par la commune de Salvagnac au profit de la Communauté d'Agglomération du bâtiment de la médiathèque de Salvagnac d'un commun accord car il est choisi de réintégrer le bien au patrimoine de la collectivité remettante ;

Considérant que la commune de Salvagnac recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté et qu'elle va présenter la délibération en ce sens lors de son prochain conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **approuve** la désaffectation du bâtiment situé 7 allée Jean Jaurès à Salvagnac,
- **autorise** le Président à signer le procès-verbal de restitution tel qu'annexé.
- **mandate** le Vice-Président chargé des affaires juridiques, Paul BOULVRAIS, pour réaliser et signer toute formalité induite par cette décision notamment en termes d'assurance.

1-17) Point 17- Mise en conformité de la grille tarifaire relative aux temps d'accueil et de restauration

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans une volonté d'harmonisation des pratiques, la Communauté d'agglomération a fait évoluer à la rentrée de septembre 2023, la grille tarifaire des services périscolaires et extrascolaires (y compris la restauration). Cette évolution s'est réalisée en trois temps :

- Délibération n°142-2023 du 22 mai 2023 approuvant les tarifs planchers et plafonds pour la restauration, le périscolaire et l'extrascolaire, ainsi que le coût du repas adulte ;
- Délibération n°196-2023 du 10 juillet 2023 approuvant les 7 tranches de Quotient Familial (QF) et modifiant le tarif plancher du coût d'une journée extrascolaire, afin de répondre aux règles de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- Délibération n°255-2023 du 20 novembre 2023 qui corrige une erreur matérielle dans la délibération du 10 juillet 2023.

En contrepartie des subventions importantes qu'elle accorde à la Communauté d'agglomération, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) impose un modèle tarifaire impliquant notamment un écart d'au moins 15% entre chaque tranche existante. Cet écart est actuellement insuffisant entre les tranches 1 et 2.

Pour répondre à cette consigne, il est proposé au Conseil de communauté de faire évoluer le plafond de la tranche au QF 705 (actuellement 699). Cette évolution n'a aucun impact sur la tarification des familles puisque la tarification est linéaire.

Le tarif personnalisé peut être calculé via le simulateur en ligne, sur le site de la Communauté d'agglomération :

<https://www.gaillac-graulhet.fr/grandir-ensemble/enfance-et-scolarite/ecole-maternelle-et-primaire/>

En cas de non-transmission par les familles des documents justifiant du Quotient Familial et en conformité avec les règlements intérieurs existants, il est rappelé que la tranche maximale sera appliquée.

Le nouveau découpage par tranche serait ainsi le suivant (en €) :

Tranches	1	2		3		4		5		6		7
Quotient familial	<500	500	705	706	899	900	1099	1100	1599	1600	1799	>1800
Repas enfant	1,00	1,00	1,35	1,35	2,00	2,00	2,66	2,67	4,33	4,33	5,00	5,00
ALAE	0,40	0,40	0,43	0,43	0,47	0,48	0,52	0,53	0,65	0,65	0,70	0,70
Garderie (transition du mercredi midi)	Gratuit											
½ journée sans repas	3,00	3,00	3,39	3,40	4,12	4,13	4,87	4,88	6,75	6,75	7,50	7,50
½ journée avec repas	4,00	4,00	4,74	4,75	6,12	6,13	7,53	7,54	11,08	11,08	12,49	12,50
Journée sans repas	5,50	5,50	6,33	6,34	7,87	7,88	9,45	9,46	13,41	13,42	14,99	15,00
Journée avec repas	6,50	6,50	7,68	7,69	9,86	9,88	12,11	12,13	17,74	17,75	19,99	20,00

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 22 mai, 10 juillet et 20 novembre 2023, instituant un nouveau modèle tarifaire pour les services périscolaires et extrascolaires, Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 05 juin 2025,

- **de modifier** le plafond de la tranche tarifaire 2, et, par voie de conséquence, le plancher de la tranche tarifaire 3 comme présenté ci-dessus ;

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la mise en conformité de la grille tarifaire relative aux temps d'accueil et de restauration.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°157_2025 Mise en conformité de la grille tarifaire relative aux temps d'accueil et de restauration

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Dans une volonté d'harmonisation des pratiques, la Communauté d'agglomération a fait évoluer à la rentrée de septembre 2023, la grille tarifaire des services périscolaires et extrascolaires (y compris la restauration). Cette évolution s'est réalisée en trois temps :

- Délibération n°142-2023 du 22 mai 2023 approuvant les tarifs planchers et plafonds pour la restauration, le périscolaire et l'extrascolaire, ainsi que le coût du repas adulte ;
- Délibération n°196-2023 du 10 juillet 2023 approuvant les 7 tranches de Quotient Familial (QF) et modifiant le tarif plancher du coût d'une journée extrascolaire, afin de répondre aux règles de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- Délibération n°255-2023 du 20 novembre 2023 qui corrige une erreur matérielle dans la délibération du 10 juillet 2023.

En contrepartie des subventions importantes qu'elle accorde à la Communauté d'agglomération, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) impose un modèle tarifaire impliquant notamment un écart d'au moins 15% entre chaque tranche existante. Cet écart est actuellement insuffisant entre les tranches 1 et 2.

Pour répondre à cette consigne, il est proposé au Conseil de communauté de faire évoluer le plafond de la tranche au QF 705 (actuellement 699). Cette évolution n'a aucun impact sur la tarification des familles puisque la tarification est linéaire.

Le tarif personnalisé peut être calculé via le simulateur en ligne, sur le site de la Communauté d'agglomération :

<https://www.gaillac-graulhet.fr/grandir-ensemble/enfance-et-scolarite/ecole-maternelle-et-primaire/>

En cas de non-transmission par les familles des documents justifiant du Quotient Familial et en conformité avec les règlements intérieurs existants, il est rappelé que la tranche maximale sera appliquée.

Le nouveau découpage par tranche serait ainsi le suivant (en €) :

Tranches	1	2		3		4		5		6		7
Quotient familial	<500	500	705	706	899	900	1099	1100	1599	1600	1799	>1800
Repas enfant	1,00	1,00	1,35	1,35	2,00	2,00	2,66	2,67	4,33	4,33	5,00	5,00
ALAE	0,40	0,40	0,43	0,43	0,47	0,48	0,52	0,53	0,65	0,65	0,70	0,70
Garderie (transition du mercredi midi)	Gratuit											
½ journée sans repas	3,00	3,00	3,39	3,40	4,12	4,13	4,87	4,88	6,75	6,75	7,50	7,50
½ journée avec repas	4,00	4,00	4,74	4,75	6,12	6,13	7,53	7,54	11,08	11,08	12,49	12,50
Journée sans repas	5,50	5,50	6,33	6,34	7,87	7,88	9,45	9,46	13,41	13,42	14,99	15,00
Journée avec repas	6,50	6,50	7,68	7,69	9,86	9,88	12,11	12,13	17,74	17,75	19,99	20,00

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 22 mai, 10 juillet et 20 novembre 2023, instituant un nouveau modèle tarifaire pour les services périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la Ville du 05 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **décide** de modifier le plafond de la tranche tarifaire 2, et, par voie de conséquence, le plancher de la tranche tarifaire 3 comme présenté ci-dessus ;

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-18) Point 18- Tarification des repas de la cantine aux organisme extérieurs

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet gère en régie directe des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, y compris les temps de restauration.

Jusqu'en 2023, les grilles tarifaires étaient multiples (environ 500 tarifs et modes de tarification différents sur le territoire).

En 2023, un important travail d'harmonisation a été mené conduisant au vote de trois délibérations complémentaires :

- Du 22 mai 2023, instaurant les prix et quotients familiaux planchers et plafonds des différents temps
- Du 10 juillet 2023, complétant la précédente en instaurant les différentes tranches de QF
- Du 20 novembre 2023, modifiant la précédente en corrigeant les tranches QF et le montant à la journée, afin de répondre aux critères CAF.

La délibération du Conseil de communauté du 22 mai 2023 a mis en place dans ce cadre un tarif « repas adulte hors agglomération » mais n'a pas précisé de tarification pour les organismes extérieurs (autres personnes morales, entreprises, associations...). La Communauté d'agglomération fournissant des repas, à titre d'exemple, pour des enfants et adultes relevant des Instituts Médicaux Educatifs, pour du personnel associatif en encadrement sur la durée du temps méridien, etc., il convient de régulariser et de mettre en place un tarif cantine pour les organismes extérieurs aligné sur le tarif repas adulte hors personnel de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Considérant les règlements intérieurs existants,

Considérant la nécessité de mettre en place un tarif repas pour les organismes extérieurs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 05 juin 2025,

- **d'approuver** la mise en place d'un tarif repas fixé à 5 euros pour les organismes extérieurs,

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la tarification des repas de la cantine aux organismes extérieurs.

Benoît TRAGNE

Le coût réel, c'est 5 € ou c'est plus ?

Christophe GOURMANEL

Non, le coût réel est de 6,50 € au plus bas jusqu'à 10,50 € dans les petits restaurants scolaires où il y a 60 repas fabriqués. Quand on avait établi le tarif de 5 €, on savait très bien qu'on n'était pas au coût réel. Cependant, on s'était dit que l'évolution tarifaire qu'on avait appliquée, elle était déjà relativement importante. Et le choix qui avait été fait, c'est qu'on n'allait pas au-delà, dans un premier temps, des 5 € qui avaient été évalués.

Benoît TRAGNE

Je ne pense pas qu'on puisse brader la nourriture. Je m'abstiendrai.

Bernard EGUILUZ

Je dis qu'on pourrait éventuellement revoir le prix du repas pour ces personnes-là, quand vous me dites que le prix de revient est égal à 6,50 €. Enfin, je ne sais pas.

Christophe GOURMANEL

Ça peut être une décision effectivement du conseil communautaire. Ce n'est pas ce qu'on a fait jusqu'ici et ce n'est pas ce qu'on vous propose ce soir. Mais c'est ouvert au débat.

Pascale PUIBASSET

Christophe, tu l'utilisais dans un premier temps parce qu'effectivement il y avait eu un delta à rattraper. Ce n'était pas 5 €. Tu as parlé d'un deuxième temps. Donc, la question peut-être du deuxième temps : il doit intervenir quand pour effectivement coller à un prix réel du repas ? Pour les personnels agglomération qui sont sur le terrain, qui sont contraints, c'est autre chose sur, (excusez-moi, je vais peut-être froisser des personnes), mais les personnels enseignants de l'Education nationale ou des intervenants extérieurs qui viendraient pour une animation quelconque, pour moi, le cas est différent.

Paul SALVADOR

Ok Pascale. Alors moi, je pense que sincèrement, on a déjà conduit cette réflexion. On n'a pas pris cette décision. Peut-être que ce n'était pas, je n'en sais rien ...

Christophe GOURMANEL

Juste pour préciser. Dans les Ateliers qui se font actuellement, on est en train de regarder sur la tarification : est-ce que la projection qu'on avait faite, (il y a maintenant deux ans et demi), qui était quand même une projection où il y avait beaucoup d'inconnus, notamment on avait un QF moyen, mais est-ce qu'il y avait beaucoup de famille qui était à 600 à 800 à 1000 ? Donc, on est en train d'établir un bilan de la tarification, que ce soit sur le temps périscolaire ou sur la partie restauration. Ce qu'il faut savoir, c'est que ce sont des intervenants extérieurs qui peuvent être des auto-entrepreneurs. Après, là où il y a la difficulté, c'est que quand même, on a beaucoup d'écoles où ce sont des associations. Les associations quand elles font exactement le même travail que ce que font les agents de l'agglomération sous le format associatif au lieu de régie, ça serait un peu compliqué. Et en même temps, si de toute façon, on leur augmente les repas, ils vont nous le répercuter sur la subvention qu'il va falloir leur verser pour équilibrer leur compte. Donc, c'est un peu compliqué. Après au niveau des enseignants, on parle quand même de repas adultes d'une infime proportion par rapport aux 600 000 repas qui sont confectionnés et consommés chaque année. Là, si on compte que les adultes hors associations et hors adultes régies, on va être peut-être sur 200 ou 300 repas à l'année. Donc, même si on augmente de 0.50 centimes, ça fait 100 €. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il y a une discussion qui est intense en Atelier sur quelles seront les formes que l'on va pouvoir ou les solutions qu'on va pouvoir trouver pour avoir un arbitrage. A ce jour, la proposition, elle n'est pas dans ce sens.

Michel BONNET

Moi, je ne suis pas du tout d'accord de maintenir une somme pareille. Elle est ridicule. Rien qu'en la proposant, elle est ridicule. Le double me paraît un minimum. Donc, moi, je m'opposerai si l'assemblée ne vote pas ça.

Paul SALVADOR

Christophe me dit qu'il y a une réflexion qui est en cours. N'hésitez pas à faire une contribution écrite si vous voulez pour qu'elle soit intégrée à la réflexion. Je fais confiance à ceux qui réfléchissent au sujet. Donc, je vous propose que pour le moment, on s'en tienne à la délibération qui nous est proposée et la réflexion se poursuivra.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°158_2025Tarification des repas de la cantine aux organisme extérieurs

(Vote pour : 64 / Contre : 2 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet gère en régie directe des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, y compris les temps de restauration.

Jusqu'en 2023, les grilles tarifaires étaient multiples (environ 500 tarifs et modes de tarification différents sur le territoire).

En 2023, un important travail d'harmonisation a été mené conduisant au vote de trois délibérations complémentaires :

- Du 22 mai 2023, instaurant les prix et quotients familiaux planchers et plafonds des différents temps
- Du 10 juillet 2023, complétant la précédente en instaurant les différentes tranches de QF
- Du 20 novembre 2023, modifiant la précédente en corrigeant les tranches QF et le montant à la journée, afin de répondre aux critères CAF.

La délibération du Conseil de communauté du 22 mai 2023 a mis en place dans ce cadre un tarif « repas adulte hors agglomération » mais n'a pas précisé de tarification pour les organismes extérieurs (autre personnes morales, entreprises, associations...). La Communauté d'agglomération fournissant des repas, à titre d'exemple, pour des enfants et adultes relevant des Instituts Médicaux Educatifs, pour du personnel associatif en encadrement sur la durée du temps méridien, etc., il convient de régulariser et de mettre en place un tarif cantine pour les organismes extérieurs aligné sur le tarif repas adulte hors personnel de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Considérant les règlements intérieurs existants,

Considérant la nécessité de mettre en place un tarif repas pour les organismes extérieurs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 05 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre Dominique BOYER, Michel BONNET, et, Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Bernard EGUILUZ, Benoît TRAGNÉ) :

- **approuve** la mise en place d'un tarif repas fixé à 5 euros pour les organismes extérieurs,
- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

1-19) Point 19- Création d'un tarif « repas exceptionnel gratuit » en restauration scolaire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La récente situation de crise bâtiminaire, vécue sur le bâtiment de l'école élémentaire de Crins à Graulhet a nécessité le transfert temporaire d'enfants vers d'autres écoles de la commune de Graulhet afin de permettre la poursuite de leur scolarité.

Par voie de conséquence, ce changement, a obligé certains enfants habituellement externes, à opter pour le régime demi-pensionnaire du fait de la distance accrue les éloignant de leur domicile.

Afin de limiter l'impact pour les familles, la Communauté d'agglomération souhaite prendre à sa charge les repas des enfants concernés.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R.531-52,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 22 mai, 10 juillet et 20 novembre 2023, instituant un nouveau modèle tarifaire pour les services périscolaires et extrascolaires,

Considérant la situation exceptionnelle de crise vécue par les familles scolarisant un enfant sur l'école élémentaire de Crins à Graulhet,

- **de créer** un tarif « repas exceptionnel gratuit » pour les enfants inscrits à l'école de Crins à Graulhet, déplacés dans une autre école de la commune et n'étant pas usagers habituels du service de restauration ;

- **de proposer** cette gratuité, au plus tard, jusqu'au 19 décembre 2025 inclus ;

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée la création d'un tarif « repas exceptionnel gratuit » en restauration scolaire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°159_2025 Création d'un tarif « repas exceptionnel gratuit » en restauration scolaire

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

La récente situation de crise bâtiminaire, vécue sur le bâtiment de l'école élémentaire de Crins à Graulhet a nécessité le transfert temporaire d'enfants vers d'autres écoles de la commune de Graulhet afin de permettre la poursuite de leur scolarité.

Par voie de conséquence, ce changement, a obligé certains enfants habituellement externes, à opter pour le régime demi-pensionnaire du fait de la distance accrue les éloignant de leur domicile.

Afin de limiter l'impact pour les familles, la Communauté d'agglomération souhaite prendre à sa charge les repas des enfants concernés.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R.531-52,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 mentionnant les compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 22 mai, 10 juillet et 20 novembre 2023, instituant un nouveau modèle tarifaire pour les services périscolaires et extrascolaires,

Considérant la situation exceptionnelle de crise vécue par les familles scolarisant un enfant sur l'école élémentaire de Crins à Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **décide** de créer un tarif « repas exceptionnel gratuit » pour les enfants inscrits à l'école de Crins à Graulhet, déplacés dans une autre école de la commune et n'étant pas usagers habituels du service de restauration ;
- **décide** de proposer cette gratuité, au plus tard, jusqu'au 19 décembre 2025 inclus ;
- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

1-20) Point 20- Lancement du projet d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Dans la continuité des orientations stratégiques adoptées par la Communauté d'Agglomération en matière de restauration scolaire, et à l'issue d'un programme détaillé validé par la Commission Politique éducative et de la Ville du 26 mai 2025, un projet de cuisine centrale intercommunale est envisagé.

Ce projet structurant vise à doter le territoire d'un outil de production de repas en liaison froide, dimensionné pour environ 3000 repas/jour. Il permettra, à terme, d'assurer la production locale et mutualisée des repas scolaires sur un périmètre intercommunal. Après une analyse multicritère de plusieurs sites potentiels, le site déterminé par l'étude de faisabilité est situé sur la ZAE Garrigue Longue 1 à Montans.

Ce projet nécessite le recours à un cabinet ou maître d'œuvre spécialisé en ingénierie de bâtiment agroalimentaire et de restauration collective qui aura pour missions de :

- . Définir précisément les besoins fonctionnels et techniques du futur équipement (études de sol, réseaux de viabilisation, flux, surfaces, équipements, organisation des espaces, normes sanitaires et environnementales, etc.) ;
- . Élaborer un programme technique détaillé en lien avec les besoins des usagers et services concernés ;
- . Préciser les contraintes de localisation, de coûts, de calendrier, et les impacts sur le fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Considérant la nécessité d'engager concrètement la programmation du projet de cuisine centrale sur la base d'une faisabilité validée,

Considérant que la dépense afférente est inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement 2025,

Considérant la présentation en Exécutif du 12 mai et du 23 juin 2025,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 26 mai 2025,

- **d'approuver** le projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale ;
- **d'autoriser** le lancement de l'étude spécialisée en bâtiments agroalimentaires, chargée d'élaborer le programme technique détaillé du projet ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le lancement du projet d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Dominique BOYER

Moi, tout simplement. Quelle est la plus-value par rapport au fonctionnement qu'on a actuellement ? Quelle sera la plus-value d'avoir une cuisine centrale ?

Christophe GOURMANEL

Je réponds aux questions au fur et à mesure ?

Paul SALVADOR

Oui. Au fur et à mesure.

Christophe GOURMANEL

La plus-value, c'est que l'objectif de cette cuisine centrale, c'est de remplacer, pas les petites cuisines qui peuvent exister, (les 1800 repas qui sont confectionnés aujourd'hui par les cuisines périphériques sur toute l'agglomération), pas de remplacer non plus la cuisine de Gaillac (où il y a un système qui fonctionne), mais de remplacer le prestataire extérieur qui est une cuisine, (à ce jour ceux qui ont été retenus, c'est l'entreprise Ansamble), qui confectionne les repas à Baraqueville, et, qui malgré le fait que dans le cahier des charges on ait précisé qu'il fallait qu'il y ait un approvisionnement local, elle a un approvisionnement local en Aveyron. Et l'objectif, c'est un objectif pour qu'il y ait une traçabilité de l'ensemble des denrées qui seront distribués dans les cantines mais aussi économique avec une relocalisation de l'approvisionnement sur notre territoire. Voilà, l'objectif principal, c'est celui-ci.

Paul SALVADOR

Il y a une relation un peu avec le PAT aussi. Christophe ne l'a pas évoqué mais il y a une relation avec le PAT, évidemment.

Sébastien CHARRUYER

Sur la localisation, moi, je suis assez favorable à ce que ce projet s'implante sur Garrigue longue, mais à une seule condition, c'est que l'usine à bitume soit définitivement enterrée, pas qu'on ait de la confection juste à côté de cette usine.

Paul SALVADOR

Alors, pour le moment, ce qui est sûr, c'est qu'on y fabrique le pain que tu manges peut-être.

Blaise AZNAR

Moi, je vais m'abstenir sur cette délibération. Pour deux points. Il y avait déjà le site qui est choisi et surtout par le fait que ce site-là est ciblé industriel, pour moi. Il est en bordure d'autoroute et qu'avec le projet qu'il y a dessus, donc un acte a été pris dernièrement en termes de transport qui aura des conséquences sur le périmètre. On en parlera prochainement en économie. Donc pour moi, le site ne correspond pas à ce qui va évoluer dans l'avenir. Donc moi, sur ces points-là, je m'abstiens.

Florence BELOU

Juste, moi, je reviendrai sur les projections qui ont été faites au départ, puisqu'au départ, il y a eu une projection. On avait un tableau avec possible, pas possible, impossible. Et en fait, sur Graulhet, ça avait de suite été dit : pas possible, alors que c'est là où, finalement, on consomme le plus de nombre de repas. Donc, moi, je regrette simplement qu'on n'ait pas fait une étude parce qu'il y a quand même des terrains, des choses qui auraient pu être possibles. On avait une ancienne cuisine. On aurait pu retravailler le sujet. Mais sur Graulhet, c'est

toujours impossible. Voilà. Donc, je m'abstiendrai pour cette raison-là. Même peut-être, je voterai, alors je ne voterai pas contre. Je ne vais pas aller contre l'idée d'une cuisine centrale. Mais par contre, je regrette que nous ayons été évacués d'entrée.

Christophe GOURMANEL

Juste je réponds, vous n'avez pas été évacués d'entrée puisqu'il y a eu un tableau. A votre demande en Exécutif, il y a eu des propositions de terrain. Il y a un an, je suis venu à Graulhet pour regarder les possibilités. A l'époque, on m'a dit qu'il n'y avait pas un seul terrain de 6 000 m² qui était disponible. Il se trouve qu'après les projets ne se sont pas faits. Et donc, il y a eu des terrains disponibles. Ils ont de suite été rentrés dans le tableau d'analyse. Et effectivement, il y a 750 repas qui sont faits sur Graulhet mais tous les critères ont été appliqués aux divers terrains de Graulhet. Et il y en a un qui est ressorti en troisième position parce qu'il avait des inconvénients par rapport à la proximité de livraison de l'ensemble des sites qui sont approvisionnés par Ansamble aujourd'hui. Par contre, il avait des avantages par rapport à l'assainissement ou d'autres avantages, notamment le gaz, la proximité du gaz ou des choses comme ça. Donc, il a été noté comme les autres. Il est arrivé troisième. L'objectif, c'était d'avoir une démarche incontestable sur le choix du lieu. En ce qui concerne l'ancien restaurant scolaire de Graulhet, la capacité qu'il avait avec les normes actuelles, sans parler qu'il fallait tout casser et refaire, ce n'était pas de 3000 repas comme ça peut l'être là, plus une légumerie. Et donc, effectivement, ça pouvait être une possibilité si on faisait plusieurs cuisines centrales. Alors ça aurait pu être une centrale ou plusieurs cuisines d'approvisionnement.

Bernard FERRET

Moi, ce n'est pas sur le positionnement, c'est sur le principe et l'intitulé de la délibération. Donc, si je comprends bien, c'est projet qui est acté bien qu'effectivement, je vois et je constate qu'il a été voté dans le budget, programmé dans le budget. De mémoire, je crois que c'est sur le PPI, 3.5 M. C'est un petit peu mon défaut, vous le savez, dès qu'on parle de budget. 3.5 M en investissement. On sait qu'on sait bien faire. On sait qu'on sait récupérer des subventions. Je ne suis pas forcément contre le projet. A moins d'avoir été amnésique à un moment donné, je vois un document. Je n'ai pas souvenir. Je veux savoir où et quand ça a été communiqué. Je m'excuse parce que je n'ai pas pu assister à l'Exécutif, ne faisant pas partie de l'Exécutif. Je m'excuse parce que j'ai raté la Commission politique de la ville du 26 mai et je le regrette bien. Mais j'ai regardé l'ordre du jour, ce n'était pas précisé dessus. Je trouve que c'est un peu ... Mais c'est à mon sens, peut être que je me trompe. Et il y a certainement quelques lacunes. Je dois oublier quelques réunions mais je vois une présentation et je suis un peu surpris. J'aurais aimé et peut être que cela a été fait, dans ce cas-là, je souhaiterais l'avoir, l'étude de fonctionnement. Ça a été un peu évoqué la question tout à l'heure en termes économiques, quand on sait la frilosité des élus autour de la salle dès qu'il faut proposer des augmentations parce que même si ça devient une cuisine qui sera plus centrale, on peut s'imaginer que le coût du repas, il ne fera pas en baissant. Et j'espère qu'il ne fera pas en baissant, parce que les produits seront meilleurs. C'est tout ça que je voudrais que les élus qui s'apprêtent à voter pour ce projet soient en capacité la prochaine fois quand il faudra certainement augmenter le budget des écoles, soient du même avis. Voilà. C'est juste ça que je voudrais préciser. Je vais malheureusement voter contre et je le regrette pour le principe, le principe de la manière que c'est amené vis-à-vis de ce que moi j'ai reçu. Mais peut-être que tu vas me mener des dires et me dire : voilà ça a été présenté tel jour, tel jour, tel jour. Je n'étais pas là. Je m'excuse et je change d'avis.

Christophe GOURMANEL

Ça n'a pas été amené en Commission. Ça été amené en Atelier ou on l'a validé en Commission mais on n'a pas présenté le projet de façon détaillée en Commission. On a préféré le faire en Atelier parce qu'en Atelier, ça permet qu'il y ait l'ensemble des élus qui sont élus référents scolaires qui puissent y participer, alors qu'en Commission, on est sur un groupe qui est beaucoup plus restreint. Effectivement, on est tombé sur une période au moment des budgets où les emplois du temps étaient très, très chargés. Mais pour pouvoir arriver à avoir une

validation avant les départs en vacances d'été, il fallait qu'on puisse le passer en Commission et en Atelier sur cette période-là. Mais après, les dates précises, je ne les ai pas de tête. Elles sont dans la délibération.

L'administration

26 mai pour la Commission, Exécutif des 12 et 23 juin.

Bernard FERRET

Je voudrais juste rappeler que l'Exécutif n'est pas le Conseil communautaire.

Christophe GOURMANEL

Je suis d'accord avec toi, c'est un projet qu'il faut assumer dans le temps.

Paul SALVADOR

C'est passé normalement en Atelier et en Commission pour les raisons que Christophe vient d'évoquer.

Benoît TRAGNE

Juste sur le projet, moi, je suis tout à fait pour la cantine locale. Alors quand tu as parlé de localisation, je ne vais pas revenir là-dessus mais quand tu parles d'autoroute, je comprends que les légumes vont venir de très loin. Et je pense, qu'aujourd'hui, il faut poser la réflexion justement sur les produits qu'on va y mettre dedans, et dès aujourd'hui, parce que ça dans toutes les cantines, c'est le point négatif. C'est l'approvisionnement. Comment trouver de l'approvisionnement local. Alors, je n'ai rien contre les aveyronnais. J'ai beaucoup d'amis aveyronnais mais ça me semble déjà loin. Je pense que dans le Tarn, on doit pouvoir trouver pas mal de produits. Et je pense qu'en plus du projet qui est très intéressant d'une cantine locale, il faut se mettre au travail avec les agriculteurs, les chambres d'agriculture pour avoir un maximum de produits à mettre en avant. C'est un impératif.

L'administration

C'est le PAT.

Benoît TRAGNE

C'est peut-être le plus urgent, à relier avec ce projet.

Michel MALGOUYRES

Par rapport au PAT, les légumes ne viendront pas par l'autoroute. On est en train de lier un partenariat, de conventionner avec l'association OPLA qui a été mis en place par la Chambre d'agriculture. Et on a une prévision d'achat de légumes qui passerait de, (je ne sais plus combien de tonnes). C'est autour de 5 tonnes pour passer autour de 20, 25 tonnes. Donc, les légumes seront bien produits sur la région de l'agglomération. Ce projet est construit pour consommer local, vraiment local. Bien sûr qu'il y a certains fruits, certains légumes qui ne pourront pas être produits ici. Mais avec l'Essor maraîchers aussi, dont je suis le président, on est en train d'essayer de former des porteurs de projets qui seraient avec une orientation de demi gros. Aujourd'hui, on ne forme plus des maraîchers de plein vent parce qu'ils arrivent à se concurrencer. C'est un système qui se mord la queue. Donc, sur les prochains candidats puisque le projet va sortir d'ici trois ans à peu près d'ici trois ans. Ces porteurs de projets sont testés sur trois ans. Et on va essayer d'en former quelques-uns qui soient sur cette dynamique.

Pascale PUIBASSET

Pour compléter. Donc, ce projet s'intègre ou est en cohérence avec quatre projets, il y a eu la petite slide précédemment. Mais alors, je vais parler de ce que je connais le plus, le projet alimentaire territorial. Le projet alimentaire territorial, je vous rappelle qu'on l'a voté, il y a quand même maintenant quelques années. Et il y avait comme ligne directrice, parce que, Michel l'a rappelé, on a l'Essor maraîcher sur le territoire, qu'on avait à l'époque une légumerie portée,

soutenue par la Chambre d'agriculture. Il faut quand même le rappeler. Ça ne s'est pas fait comme ça de manière isolée. Et il y a la volonté de structurer une filière maraîchère. Donc, ce travail est en cours. Bon, je dois confesser que ça ne va pas assez vite à mon goût. Mais bon, on dira que je suis un peu de speed comme nana. Ça doit être pour ça. Mais n'empêche que ce travail est engagé. Et le fait, on peut parler de la localisation. C'est bien là où ce n'est pas bien là. Ça, c'est autre chose, mais en tout cas, le fait de pouvoir offrir des débouchés aux producteurs locaux, c'est aussi travailler sur le maintien de petites exploitations sur notre territoire. Et ça renvoie au schéma de développement économique, mais pas que.

Paul SALVADOR

Merci Pascale de rappeler ces éléments.

Pascale PUIBASSET

Sur la manière dont ça a été discuté, on peut en discuter, effectivement. Je peux partager. Mais sur le fond du sujet, voilà.

Bernard MIRAMOND

Je ne vais pas revenir ... Je voulais parler du Projet alimentaire et territorial. C'est ce que je trouve intéressant ce plan alimentaire et territorial. Et c'est la continuité de la réflexion qui peut y avoir avec l'Essor maraîchers, mais aussi TERRE Alter, à un moment donné, qui a coulé. Donc, un groupe d'agriculteurs a repris le projet. Je crois qu'il y a quelque chose qu'on oublie aussi. Il y a une loi qui s'appelle la loi EGalim, qui nous impose certaines obligations. Alors, on pourrait faire comme pour la loi SRU, qui a imposé des logements sociaux. On peut s'asseoir dessus pendant un certain temps, mais ça nous rattrapera un de ces quatre. Donc, je pense que c'est une bonne solution, même si ce n'est jamais satisfaisant. Mais je crois que c'est une bonne solution pour notre territoire pour aider à développer la filière agricole et qui pourra dépasser le cadre simplement de la restauration scolaire puisqu'on pourrait imaginer que dans certaines structures aussi d'économie sociale et solidaire pour des maisons de retraite ou autre, on pourrait se fournir là aussi à partir de là. Voilà, parce que ça dépasse le cadre simplement scolaire parce que les légumes, souvent, il y a des surproductions pendant l'été, quand les cantines sont fermées. Donc, ça permettrait aussi d'apporter un genre de plateforme pour un programme territorial, un projet territorial d'envergure. Ce n'est pas simplement la restauration scolaire.

Julien BACOU

C'était le sens de ma question savoir si ça pouvait être mis à disposition d'autres structures que le scolaire.

Paul SALVADOR

Donc, vous avez bien compris que c'est un projet dans lequel il y a deux projets. Pascale l'a dit et Bernard l'a repris.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°160_2025 Lancement du projet d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 56 / Contre : 1 / Abstention : 11)

Exposé des motifs

Dans la continuité des orientations stratégiques adoptées par la Communauté d'Agglomération en matière de restauration scolaire, et à l'issue d'un programme détaillé validé par la Commission Politique éducative et de la Ville du 26 mai 2025, un projet de cuisine centrale intercommunale est envisagé.

Ce projet structurant vise à doter le territoire d'un outil de production de repas en liaison froide, dimensionné pour environ 3000 repas/jour. Il permettra, à terme, d'assurer la production locale et mutualisée des repas scolaires sur un périmètre intercommunal. Après une analyse multicritère de plusieurs sites potentiels, le site déterminé par l'étude de faisabilité est situé sur la ZAE Garrigue Longue 1 à Montans.

Ce projet nécessite le recours à un cabinet ou maître d'œuvre spécialisé en ingénierie de bâtiment agroalimentaire et de restauration collective qui aura pour missions de :

- . Définir précisément les besoins fonctionnels et techniques du futur équipement (études de sol, réseaux de viabilisation, flux, surfaces, équipements, organisation des espaces, normes sanitaires et environnementales, etc.) ;
- . Élaborer un programme technique détaillé en lien avec les besoins des usagers et services concernés ;
- . Préciser les contraintes de localisation, de coûts, de calendrier, et les impacts sur le fonctionnement des services.

Le Conseil de Communauté,

Vu cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et de services périscolaires,

Considérant la nécessité d'engager concrètement la programmation du projet de cuisine centrale sur la base d'une faisabilité validée,

Considérant que la dépense afférente est inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement 2025,

Considérant la présentation en Exécutif du 12 mai et du 23 juin 2025,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 26 mai 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Bernard FERRET, et Abstention de Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Céu DA COSTA, Alain GLADE en son nom et au nom de Martine CLARAZ-ANGOSTO lui ayant donné pouvoir, Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER en son nom, Christian SERIN) :

- **approuve** le projet de construction d'une cuisine centrale intercommunale ;
- **autorise** le lancement de l'étude spécialisée en bâtiments agroalimentaires, chargée d'élaborer le programme technique détaillé du projet ;
- **autorise** le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

1-21) Point 21- Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1^{er} janvier 2026

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

Relativement à la compétence développement économique

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires
- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

Relativement à la compétence eau

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

Relativement à la compétence voirie

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtiminaire sans empiéter sur l'aptitudes des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1^{er} novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

- **d'adopter** le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **de demander** au Président d'opérer la notification de ce projet de statuts dans les meilleurs délais afin de lancer le délai de trois mois ouverts pour les communes afin de se prononcer sur cette modification,
- **d'autoriser** le Président à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Bernard MIRAMOND

Juste dans la définition de l'intérêt communautaire, est-ce qu'on peut imaginer que quand on marque « le soutien et le développement du circuit courts de consommation favorisant les productions locales notamment alimentaires dans des conditions déterminées par la réglementation », pour les marchés publics, par exemple, est-ce qu'on peut faire valoir ça, par exemple, pour les cantines justement pour favoriser un producteur local ?

Paul BOULVRAIS

Les marchés publics. Donc, le code de la commande public est très contraignant. On a remplacé le moins disant par le mieux disant en alignant un certain nombre de critères techniques. Mais il y a une jurisprudence maintenant abondante, issue de l'ancien code des marchés publics, issue de l'ordonnance intermédiaire de 2017, issue maintenant du code de la commande publique, qui encadre ça de manière extrêmement précise pour qu'on ne puisse pas utiliser, (alors, je n'ose pas dire sous les prétextes), mais avec ce type d'arguments, qu'on ne puisse pas fausser la concurrence. C'est le dieu qui nous régit, la concurrence libre et non faussée, etc. ... Bon, on sait tous ce que ça vaut réellement. Mais l'idée, c'est d'éviter que le pouvoir adjudicataire puisse, par des biais, favoriser un territoire ou un autre, ou favoriser un fabricant. Je commande des voitures, je veux que toutes mes voitures ait un logo avec un lion.

Bernard MIRAMOND

Non, mais là, par rapport à la loi EGAlim, plus ça, je pense surtout à des produits locaux.

Paul BOULVRAIS

Non, mais ce n'est pas tout ou rien. Mais ce que je veux dire, c'est que les marges de liberté sont quand même extrêmement réduites. Et alors, ça n'empêche pas de mettre ces critères mais après il faut, effectivement, que soit réalisé l'égalité de traitement des candidats. Donc, ça, c'est un principe absolu dont la violation peut coûter cher. C'est l'égalité d'accès au marché public, la liberté d'accès au marché public et l'égalité d'accès au marché public de l'ensemble des prestataires possibles. Donc, ce n'est pas impossible mais c'est à manier avec beaucoup de précautions. Quand on a refait les marchés l'année dernière, le service s'est quand même livré un travail colossal, un travail de dentelière pour découper ça en 28 lots. Mais là aussi, il y a une limite parce que l'hyper spécialisation peut également être sanctionnée, parce que plus tu précises un lot hyper précis, plus on peut te suspecter d'avoir, par ce biais, présélectionné un fournisseur éventuel.

Mathieu BLESS

Alors moi, je voudrais intervenir sur le gros morceau, comme tu l'as appelé. Effectivement, sur les modifications entre guillemets cosmétiques, ce n'est pas la question. La question, c'est quand même la décision qui nous est proposée ce soir de la restitution aux communes de la prise en charge du contingent pour le SDIS, Service départemental et de secours. Donc, tu nous dis qu'il faut prendre acte de la décision de la CLECT, (tu le sais très bien, petit coquin), la CLECT, elle ne fait qu'évaluer les charges, et à aucun moment, elle ne peut transférer,

restituer en l'occurrence une compétence. Ça, c'est bien le Conseil communautaire qui seul peut le décider. Moi, je voudrais rappeler le mécanisme et expliquer pourquoi on votera contre. Le mécanisme, au départ, c'est bien ce contingent, ce financement, (à peu près 500 000€ pour Graulhet), qui a été transféré à l'agglomération. Il y a une retenue sur AC. Et comme la fiscalité économique avait été transférée, (c'est le principe de la FPU), c'est la progression du produit fiscal économique qui devait permettre de prendre en compte au fur et à mesure l'augmentation inévitable des contingents SDIS. C'était incontournable que ce contingent allait augmenter. Or, ce qui s'est passé, c'est que finalement, la fiscalité économique n'a pas progressé aussi vite que les dépenses. Et ça, ce n'est pas le fait de l'agglomération. C'est le fait notamment des derniers gouvernements successifs qui ont décidé de baisser la fiscalité économique, notamment en dégrévant la CVAE, en exonérant un certain nombre d'entreprises. Ce qui fait que ça a été remplacé par des dotations, et que pour le coup, elles n'ont pas progressé. On l'a vu particulièrement en plus en 2025. L'année 2025 est particulièrement pénalisante pour l'agglomération comme pour tous les EPCI. Donc, oui, ces décisions successives qui nous dépassent, elles mettent l'agglomération en difficulté. Pour autant, ce n'est pas en restituant le problème aux communes qu'on va régler le problème ou que le bloc communal se portera mieux dans son ensemble surtout que les communes, pour faire face à ces augmentations qui continueront et qu'elles devront payer, elles n'ont plus que le foncier bâti. Donc, pour moi, effectivement, je comprends la difficulté de l'agglomération mais je ne pense pas que ce soit en restituant un problème aux communes, qu'on le règle. Il faut effectivement ouvrir d'autres chantiers, mais ce mécanisme-là me semble contre-productif. C'est ce qui explique qu'avec les collègues graulhétois comme on l'avait dit à la CLECT, on votera contre ce principe.

Francis RUFFEL

Concernant la production d'énergie, on a un sujet qui nous interpelle. Alors personne ne l'a vu peut-être où on ne le comprend pas bien, peut-être. Mais c'est le fait de la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société. Donc ça, ça nous fait bizarre quant aux conflits d'intérêts, peut-être, ou pas, puisque dans un marché public ...

Christian LONQUEU

Je pense pouvoir te donner la réponse parce que je me suis fait la même interrogation Et je me demandais si l'agglomération n'avait pas envie d'acheter une société qui maîtrise l'électricité. Je ne pense pas que ce soit le cas. Mais simplement, non, non, ce n'est pas ça. C'est qu'en fait, simplement, si tu veux travailler, (je vais citer la société parce que je n'ai pas trop le choix), mais si tu veux travailler avec Enercoop, qui est un des gros producteurs photovoltaïques, il faut que tu sois actionnaire d'Enercoop et que tu souscrives à quelques actions, à 100 € d'actions, je crois. Et en fait, je pense que c'est juste pour ça.

Francis RUFFEL

A ce moment-là comment tu montes un marché dans la mesure où tu es partie prenante à l'intérieur ?

Christian LONQUEU

Non, mais c'est pour pouvoir utiliser le réseau Enercoop, c'est tout. C'est juste pour pouvoir utiliser le réseau Enercoop.

L'administration

Pour les habitants.

Christian LONQUEU

Tu es actionnaire, juste actionnaire mais très minoritaire puisqu'en fait, on te demande d'acheter 100 € de ...

Paul BOULVRAIS

Non, mais, attends, c'est prévu par le code de l'énergie. C'est une décision législative qui est incluse dans le Code de l'énergie et qui autorise cela. Ce n'est pas une lubie.

Pascale PUIBASSET

Alors, moi, il y a un truc, une phrase que je n'ai pas très bien comprise, c'est la coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence. J'avoue que, ça, je ne comprends pas très bien. Et ensuite, alors c'est dans la logique des choses, (et je rejoins ce que disait Mathieu, sans reprendre le terme qu'il a utilisé), mais la CLECT s'est prononcée, elle n'a pas voté et on a ...

L'administration

Elle a voté.

Pascale PUIBASSET

Non, elle n'a pas voté. Excuse-moi mais c'est le Conseil communautaire qui va adopter ou pas.

Paul SALVADOR

Elle a voté son rapport.

Pascale PUIBASSET

Elle a voté son rapport qui est un rapport. Et donc, on a, là, en position 21, cette approbation de la modification des statuts qui inclut donc la question du SDIS. Et on ne votera qu'en question 23, (si je ne m'abuse), ou 24, vraiment la confirmation, ou pas, du rapport de la CLECT, entre autres qui parle du SDIS. Donc là, dans la logique, j'ai un peu de mal quand même. Donc, pour cette raison, je vais m'abstenir parce qu'il y a des éléments qui peuvent aller. Et puis, il y en a d'autres qui me posent questions et dans la logique qui me gênent.

Paul BOULVRAIS

Effectivement, la logique de l'ordre est discutable. On peut quand même imaginer que si on s'apprête à voter négativement la 23, on ne va pas voter celle-là sauf à être schizophrène.

Pascale PUIBASSET

On peut se poser la question de la logique.

Paul SALVADOR

Tu es dans ton droit le plus complet de ne pas être d'accord.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°161_2025 Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1^{er} janvier 2026

(Vote pour : 47 / Contre : 9 / Abstention : 10)

Exposé des motifs

Compte tenu de la nécessité d'adapter la rédaction des statuts de la Communauté d'agglomération à l'évolution des politiques effectivement mises en œuvre depuis sa création, de telle sorte qu'il y ait adéquation entre le cadre juridique et les actions effectivement menées, il est nécessaire d'amender les statuts comme suit :

Relativement à la compétence développement économique

- Simplification de la rédaction permettant d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" communautaires

- Simplification de la rédaction concernant les chemins de randonnées

Relativement à la compétence eau

Correction de la présentation afin de faire référence au texte du code général des collectivités territoriales

Relativement à la compétence voirie

Intégration des décisions concernant le schéma des aires de covoiturage et de la définition des voies dites communautaires par les cartographies

Relativement à la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire

Cyber-base est un label français d'espace public numérique, géré par la Caisse des dépôts et consignations qui s'est éteint. Il est remplacé par le terme de développements numériques qui couvre la réalité des actions actuelles

Relativement à la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - la jeunesse

Le périmètre d'action de l'intercommunalité est ainsi précisé :

La coordination de la politique jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de cette compétence

Relativement à la Production d'énergie renouvelable création et exploitation de Réseaux

Constituer le champ de compétence permettant à la structure de poursuivre le développement de réseaux de production d'énergie sur son parc bâtiminaire sans empiéter sur l'aptitudes des communes à faire de même. Mais également de ménager la possibilité de pouvoir acheter des actions et intégrer le capital d'une société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

Relativement aux contributions au Service départemental d'incendie et de secours

Suite aux discussions menées lors de la CLECT, opérer la restitution de la compétence "contribution au SDIS" aux communes membres au 1er janvier 2026

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire à compter de la notification de la délibération communautaire proposant la modification des statuts.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles 5216-5 et L5211-7,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération,

Considérant le projet de statuts annexé,

Considérant que le transfert ou le retrait de compétences doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que l'adoption des nouveaux statuts requière une majorité qualifiée définie par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que le SDIS sera tenu de délibérer avant le 1^{er} novembre 2025 pour arrêter les modalités nouvelles de répartition des contributions des communes tenant compte de cette modification

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Blaise AZNAR, Julien BACOU, Dominique BOYER, Mathieu BLESS, Florence BELOU, Alain GLADE en son nom et au nom de Martine CLARAZ-ANGOSTO lui ayant donné pouvoir, Michelle LAVIT, Francis MONSARRAT, et, Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Céu DA COSTA, Bernard EGUILUZ, Marie-Claire MATE, Pascale PIUBASSET en son nom et au nom de Marilyne LHERM lui ayant donné pouvoir, Christian SERIN) :

- **décide d'adopter** le projet de statuts tel qu'annexé avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **demande** au Président d'opérer la notification de ce projet de statuts dans les meilleurs délais afin de lancer le délai de trois mois ouverts pour les communes afin de se prononcer sur cette modification,

- **autorise** le Président à réaliser toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

1-22) Point 22- Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés d'agglomération. En effet, l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : En matière de développement économique : [...] ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [...]* ».

Une première définition a été faite, en 2017, à la suite de la fusion des trois Communautés de communes, via l'élaboration du Plan d'Action Commerce Territorial (PACTe 2017 - 2021) adopté par le Conseil Communautaire le 18 avril 2017. Ce Plan d'Action a pris fin en 2021, il convient donc d'actualiser cette définition de l'intérêt communautaire de la Politique Locale du Commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire figurant dans la présente délibération constitue la ligne de partage entre les interventions confiées à la communauté et les attributions conservées par les communes. En effet, l'ensemble des interventions relevant de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté d'agglomération. En dehors des interventions reconnues d'intérêt communautaire, les communes restent seules compétentes.

C'est pourquoi, le conseil communautaire est invité à définir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de politique du commerce et de soutien aux activités commerciales. Sur cette base, la définition de l'intérêt communautaire peut être la suivante :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale et de son programme d'action ;

- Des actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- La mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention ci-annexé ;
- Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires, dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 26 juin 2025,

- **de modifier** la définition de l'intérêt communautaire de la Politique Locale du Commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire comme suit :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale et de son programme d'action ;
- Des actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- La mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention ci-annexé ;
- Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires, dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

- **d'approuver** le Règlement d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des activités commerciales ci-annexé

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°162_2025 Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 5)

Exposé des motifs

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés d'agglomération. En effet, l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : En matière de développement*

économique : [...] ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [...] ».

Une première définition a été faite, en 2017, à la suite de la fusion des trois Communautés de communes, via l'élaboration du Plan d'Action Commerce Territorial (PACTe 2017 - 2021) adopté par le Conseil Communautaire le 18 avril 2017. Ce Plan d'Action a pris fin en 2021, il convient donc d'actualiser cette définition de l'intérêt communautaire de la Politique Locale du Commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire figurant dans la présente délibération constitue la ligne de partage entre les interventions confiées à la communauté et les attributions conservées par les communes. En effet, l'ensemble des interventions relevant de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté d'agglomération. En dehors des interventions reconnues d'intérêt communautaire, les communes restent seules compétentes.

C'est pourquoi, le conseil communautaire est invité à définir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de politique du commerce et de soutien aux activités commerciales. Sur cette base, la définition de l'intérêt communautaire peut être la suivante :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale et de son programme d'action ;
- Des actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- La mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention ci-annexé ;
- Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires, dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L.5211-2,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 26 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Julien BACOU, Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Florence BELOU, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- décide de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la Politique Locale du Commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire comme suit :

- . L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale et de son programme d'action ;
- . Des actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- . La mise en place de dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention ci-annexé ;

. Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires, dans les conditions déterminées par un règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

- **approuve** le Règlement d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des activités commerciales ci-annexé.

1-23) Point 23- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade (équipements de loisirs et d'attractivité)**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 511 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23

juin 2025, approuvé en séance,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **d'APPROUVER** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 511 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2025.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun. Il précise qu'il y a une correction à apporter sur le rapport et l'annexe au niveau du montant de l'attribution de compensation. La commune de Graulhet se voit attribuer 22 000 € puisqu'il y a une évolution dans la situation vue que la piscine a été réinstallée avec des bacs, et donc, elle accueillera effectivement les enfants de l'agglomération au même tarif que ceux de Graulhet.

Christophe GOURMANEL

Là, on parle bien du soutien économique aux équipements de baignade et équipements de loisirs. Enfin, c'est pour la partie loisirs, pas la partie scolaire.

Paul SALVADOR

Non. La partie loisirs.

Christophe GOURMANEL

Donc, ça sera ouvert aussi. Non mais comme tu parlais pour les enfants des écoles.

Paul SALVADOR

Je me suis trompé, excusez-moi. C'est pour les enfants en général à partir de l'été, voilà. Il n'y a que Lisle où il y a une différence de tarifs, mais bon, on connaît le sujet on l'a évoqué déjà plusieurs fois.

Christian SERIN

Il y a juste un petit problème en ce qui concerne ces équipements. C'est que la loi de 2005, elle n'est pas du tout respectée. Ça ne pose de problème à personne. C'est-à-dire qu'il y a un gigantesque escalier pour aller jusqu'aux piscines et qu'il n'y a pas de dispositif concernant les personnes handicapées.

Pascale PUIBASSET

Juste pour qu'on soit bien clair, c'est une reformulation. Sur GEPU, on réajuste les sommes qui sont à payer en fonction des dépenses qui ont été effectuées par l'agglomération ?

Paul SALVADOR

Oui. Tout le monde n'a pas utilisé GEPU.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°163_2025 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien économique aux équipements de baignade (équipements de loisirs et d'attractivité)**
- **Financement de la compétence Voirie**
- **Financement de la compétence Mobilité**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 533 159 € pour 2025**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 533 159 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2025.

1-24) Point 24- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1^{er}bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 164 731 € pour 2025 et 5 244 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Oui cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,
Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **d'APPROUVER** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 164 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1^{er} janvier 2025, puis 5 244 995 € à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2025 et prévisionnelles 2026.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun. La même correction que celle du point précédent est à apporter sur le rapport et l'annexe au niveau du montant de l'attribution de compensation, la commune de Graulhet se voyant attribuer 22 000 €.

Pascale PUIBASSET

Dans la même logique que ma question précédente où on révisé en fonction de. Là, je m'interroge, pourquoi on ne fait pas pareil, à savoir réviser en fonction des dépenses effectivement engagées, donc par rapport, pour le SDIS. J'ai d'autres questions. Alors, le rapport de la CLECT, (et je pense que c'est toi Paul qui le précise), que les deux sujets piscine et contributions au SDIS ne sont pas liées.

Paul SALVADOR

Ils ne sont pas liés, effectivement, mais on peut les lier.

Pascale PUIBASSET

Tu précises bien que ce n'est pas lié. Et si on regarde les votes de la CLECT, on a une majorité moins de mémoire deux abstentions, peut-être, un vote contre sur les piscines. Et on a des choses bien plus, (je dirai nuancées par rapport au SDIS). Et donc moi, là ce qui me gêne, c'est la présentation de deux sujets sur la même délibération. Alors, ce n'est pas exclusif de cette délibération-là. J'ai fait la même remarque par rapport à des questions RH sur le dernier Conseil. Je l'avais déjà fait. Il y a des sujets ou de présenter une délibération globale, ça pose souci. J'allais dire, ça noie le poisson, si je peux me permettre.

Paul SALVADOR

Ce n'est pas l'objectif. Ce n'est pas le but.

Pascale PUIBASSET

Oui mais, de fait malheureusement, on en est là. Donc, moi, là, ça me gêne ça. Donc, très concrètement, le fait qu'il n'y ait pas ce distinguo possible. Donc, le conseil municipal, les

conseils municipaux étant appelés à se prononcer, eh bien, ils vont se prononcer, en l'occurrence. Voilà. J'ai déjà dit ce que je pensais du fait d'avoir voté les modifications statutaires en amont de cette question-là. Donc, je constate que la majorité des collègues ont voté pour cette modification. Donc, même si pour le coup avec tous ces éléments, je serais allée sur voter contre. Ok, j'entends. Certains s'expliqueront avec leurs conseillers municipaux.

Paul SALVADOR
Pas de menace.

Pascale PUIBASSET
Mais non, on s'explique en conseil municipal, on discute. Enfin, j'ai la faiblesse de le croire.

Paul SALVADOR
Mais laisse chacun d'entre nous faire son travail.

Pascale PUIBASSET
Alors, moi, je vais faire pareil et je vais m'abstenir.

Blaise AZNAR
Dans la continuité de la délibération 21 et du positionnement que l'on a eu contre, on fera pareil sur la 24.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°164_2025 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun
(Vote pour : 47 / Contre : 10 / Abstention : 9)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence « contribution au SDIS »**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 186 731 € pour 2025 et 5 266 995 € pour le prévisionnel 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 23 juin 2025, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de droit commun des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Blaise AZNAR, Julien BACOU, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Dominique BOYER, Alain GLADE en son nom et au nom de Martine CLARAZ-ANGOSTO lui ayant donné pouvoir, Michelle LAVIT, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, et, Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien CHARRUYER, Céu DA COSTA, Bernard EGUILUZ, Bernard MIRAMOND, Pascale PUIBASSET en son nom et au nom de Maryline LHERM lui ayant donné pouvoir, Christian SERIN) :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 23 juin 2025 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 23 juin 2025 annexé, pour un montant global de 5 186 731 € d'attributions de compensation « positives » au 1^{er} janvier 2025, puis 5 266 995 € à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à l'Agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2025 et prévisionnelles 2026.

Bernard FERRET

Mais juste une remarque, mais du coup, si je comprends bien, si ces communes-là, (parce qu'il y a plusieurs communes), dans leur commune respective s'opposent, elles continueront à ...

Paul SALVADOR

Elles continueront, je l'ai précisé, dans la lecture de la délibération, elles peuvent effectivement continuer. Et donc, elles auront un traitement spécial forcément puisque vous savez qu'il y avait une compensation, mais ce n'est pas compliqué. Il y a une compensation qui se fait. C'est pour ça que les deux sujets étaient liés. Et donc, voilà. Je ne fais pas de dessin.

Bernard FERRET

Je voulais juste préciser que ce sont les communes qui ont voté pour qui compenseront.

Paul SALVADOR

Non, parce qu'elles ne récupéreront pas le fric. Elles ne récupéreront pas leur fric puisque, ça, c'est libre après et ça dépend de la ... Non, Bernard, là non, non. Je comprends ton observation. Tu l'avais déjà fait. Non.

1-25) Point 25- Décision modificative N°2 Budget principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 - L'état de notification de fiscalité 2025 Mi 1259 a été mis en ligne après le vote du budget primitif. Les montants notifiés font apparaître une baisse de 358 k€ par rapport aux prévisions votées, alors même que les inscriptions étaient prudentes. L'ensemble des taxes et des dotations de compensations sont impactées mais principalement les taxes foncières (- 40 000 €), la TASCOT (- 118 000 €), la fraction de TVA (+ 65 000 €), la DCRTP (-120 000 €) et les compensations fiscales (- 145 000 €).

2 – Les crédits 2025 relatifs à la compétence « Gestion des eaux pluviales » n'ont pas été intégralement budgétés. Il convient de prévoir 100 000 € de dépenses au compte 6288 pour la rémunération des exploitants (Veolia, Suez et la RCEAC) qui feront l'objet d'un remboursement intégral par les communes concernées conformément au rapport de la CLECT à venir.

3 – Suite à la signature d'un avenant à la convention qui nous lie avec le PETR, la communauté d'agglomération doit reverser au syndicat la part résiduelle de financement concernant le financement du programme LEADER. Le delta restant à la charge de l'agglomération pour l'année 2025 s'élève à 7 700 €.

4 – Le montant de la participation versée au syndicat La Toscane est à réduire de 60 000 € par rapport aux prévisions budgétaires 2025. Il a en effet été omis d'acter cette baisse de crédit lors de la préparation budgétaire du fait de la reprise de la compétence communication par la Communauté d'Agglomération.

5 - Le décret concernant les attributions DGF est paru tardivement, après le vote du budget primitif. Malgré une estimation prudente, il convient d'ajuster les montants inscrits au budget au titre du volet forfaitaire (+ 7 526 €) et du volet compensation (- 38 545 €).

6 – Dans le cadre du reversement des excédents du budget assainissement au SIAEP du Gaillacois, un transfert de crédit doit être réalisé entre le compte 65888 et le compte 1068. Les montants inscrits au BP 2025 ne correspondent pas à la délibération de reversement adoptée après cette date. L'enveloppe est constante, mais il y a une nouvelle répartition entre le fonctionnement et l'investissement pour 230 015 €.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 voté le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 25 juin 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
= FONCTIONNEMENT					
= DÉPENSES					
	= 011	= 62878	= A DES TIERS	020	7 700.00 €
		= 6288	= AUTRES	734	100 000.00 €
	Total 011				107 700.00 €
	= 65	= 65568	= AUTRES CONTRIBUTIONS	633	-60 000.00 €
		= 65888	= AUTRES	01	-645 327.00 €
	Total 65				-705 327.00 €
	= 023	= 023	= VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	230 015.00 €
	Total 023				230 015.00 €
Total DÉPENSES					-367 612.00 €
= RECETTES					
	= 731	= 73111	= Impôts directs locaux	01	-39 171.00 €
		= 73113	= TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	01	-118 228.00 €
		= 73114	= IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	01	30.00 €
	Total 731				-157 369.00 €
	= 73	= 7352	= Fraction compensatoire de la CVAE	01	65 083.00 €
	Total 73				65 083.00 €
	= 74	= 74832	= ETAT-COMPENSATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ECON	01	-119 316.00 €
		= 74833	= ETAT - COMPENS.AU TITRE DES EXONERATIONS DE TAXES	01	-26 787.00 €
		= 741124	= Dotation d'intercommunalité des EPCI	01	7 526.00 €
		= 741126	= Dotation de compensation des EPCI	01	-38 545.00 €
		= 748312	= D.C.R.T.P	01	-120 204.00 €
	Total 74				-297 326.00 €
	= 70	= 70845	= AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	020	2 000.00 €
		= 70878	= PAR DES TIERS	020	20 000.00 €
	Total 70				22 000.00 €
Total RECETTES					-367 612.00 €
= I					
= DÉPENSES					
	= 10	= 1068	= EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	01	230 015.00 €
	Total 10				230 015.00 €
Total DÉPENSES					230 015.00 €
= RECETTES					
	= 021	= 021	= VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	230 015.00 €
	Total 021				230 015.00 €
Total RECETTES					230 015.00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°2 Budget principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°165_2025 Décision modificative N°2 Budget principal

(Vote pour : 56 / Contre : 1 / Abstention : 7)

Exposé des motifs

1 - L'état de notification de fiscalité 2025 Mi 1259 a été mis en ligne après le vote du budget primitif. Les montants notifiés font apparaître une baisse de 358 k€ par rapport aux prévisions votées, alors même que les inscriptions étaient prudentes. L'ensemble des taxes et des dotations de compensations sont impactées mais principalement les taxes foncières (- 40 000 €), la TASCOT (- 118 000 €), la fraction de TVA (+ 65 000 €), la DCRTP (-120 000 €) et les compensations fiscales (- 145 000 €).

2 – Les crédits 2025 relatifs à la compétence « Gestion des eaux pluviales » n'ont pas été intégralement budgétés. Il convient de prévoir 100 000 € de dépenses au compte 6288 pour la rémunération des exploitants (Veolia, Suez et la RCEAC) qui feront l'objet d'un remboursement intégral par les communes concernées conformément au rapport de la CLECT à venir.

3 – Suite à la signature d'un avenant à la convention qui nous lie avec le PETR, la communauté d'agglomération doit reverser au syndicat la part résiduelle de financement concernant le financement du programme LEADER. Le delta restant à la charge de l'agglomération pour l'année 2025 s'élève à 7 700 €.

4 – Le montant de la participation versée au syndicat La Toscane est à réduire de 60 000 € par rapport aux prévisions budgétaires 2025. Il a en effet été omis d'acter cette baisse de crédit lors de la préparation budgétaire du fait de la reprise de la compétence communication par la Communauté d'Agglomération.

5 - Le décret concernant les attributions DGF est paru tardivement, après le vote du budget primitif. Malgré une estimation prudente, il convient d'ajuster les montants inscrits au budget au titre du volet forfaitaire (+ 7 526 €) et du volet compensation (- 38 545 €).

6 – Dans le cadre du reversement des excédents du budget assainissement au SIAEP du Gaillacois, un transfert de crédit doit être réalisé entre le compte 65888 et le compte 1068. Les montants inscrits au BP 2025 ne correspondent pas à la délibération de reversement adoptée après cette date. L'enveloppe est constante, mais il y a une nouvelle répartition entre le fonctionnement et l'investissement pour 230 015 €.

Le conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 voté le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Julien BACOU et Abstention de Blaise AZNAR, Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Céu DA COSTA, Michelle LAVIT, Christian SERIN) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
⊖ FONCTIONNEMENT					
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 62878	⊖ A DES TIERS	020	7 700.00 €
		⊖ 6288	⊖ AUTRES	734	100 000.00 €
	Total 011				107 700.00 €
	⊖ 65	⊖ 65568	⊖ AUTRES CONTRIBUTIONS	633	-60 000.00 €
		⊖ 65888	⊖ AUTRES	01	-645 327.00 €
	Total 65				-705 327.00 €
	⊖ 023	⊖ 023	⊖ VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	230 015.00 €
	Total 023				230 015.00 €
Total DÉPENSES					-367 612.00 €
⊖ RECETTES	⊖ 731	⊖ 73111	⊖ Impôts directs locaux	01	-39 171.00 €
		⊖ 73113	⊖ TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	01	-118 228.00 €
		⊖ 73114	⊖ IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	01	30.00 €
	Total 731				-157 369.00 €
	⊖ 73	⊖ 7352	⊖ Fraction compensatoire de la CVAE	01	65 083.00 €
	Total 73				65 083.00 €
	⊖ 74	⊖ 74832	⊖ ETAT-COMPENSATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ECON	01	-119 316.00 €
		⊖ 74833	⊖ ETAT - COMPENS.AU TITRE DES EXONERATIONS DE TAXES	01	-26 787.00 €
		⊖ 741124	⊖ Dotation d'intercommunalité des EPCI	01	7 526.00 €
		⊖ 741126	⊖ Dotation de compensation des EPCI	01	-38 545.00 €
		⊖ 748312	⊖ D.C.R.T.P	01	-120 204.00 €
	Total 74				-297 326.00 €
	⊖ 70	⊖ 70845	⊖ AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	020	2 000.00 €
		⊖ 70878	⊖ PAR DES TIERS	020	20 000.00 €
	Total 70				22 000.00 €
Total RECETTES					-367 612.00 €
⊖ I					
⊖ DÉPENSES	⊖ 10	⊖ 1068	⊖ EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	01	230 015.00 €
	Total 10				230 015.00 €
Total DÉPENSES					230 015.00 €
⊖ RECETTES	⊖ 021	⊖ 021	⊖ VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	230 015.00 €
	Total 021				230 015.00 €
Total RECETTES					230 015.00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-26) Point 26- Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1 – La Communauté d'agglomération refacture à la commune d'Orban et à la Communauté de communes Centre Tarn, les charges relatives au scolaire et périscolaire au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal. Après discussions, la répartition des charges entre les deux collectivités a été finalisée. Il convient de procéder à l'annulation titres auprès de la commune d'Orban et la Communauté de communes Centre Tarn passées en 2024 et à la refacturation à ces mêmes entités avec une répartition différente.

Montant : 93 000 € au titre de la participation de la commune et de la Communauté de communes Centre Tarn au fonctionnement du RPI Fenols-Lasgraïsses-Orban pour les années 2022 et 2023 (Articles 673 et 70848).

Les écritures se neutralisent en dépenses et en recettes.

2 – Les frais liés aux classes découvertes de Busque et de Labessière-Candeil ont été prévus au budget primitif 2025 au compte 6288 Divers (chapitre 011).

En fait ce sont les coopératives scolaires qui prennent en charge directement ces actions et non l'agglomération qui règle les prestations.

Les crédits doivent donc être basculés au compte 65748 Subventions aux autres personnes de droit privé (chapitre 65) pour un montant de 1 600 € par commune.

De plus, en 2024 il a été prévu une ligne pour la classe découverte de Labessière-Candeil à hauteur de 1600€ qui n'a pas été consommée.

La coopérative scolaire a sollicité le montant de 2024 et de 2025 pour pouvoir partir ce premier semestre 2025.

Suite à un arbitrage positif, il convient donc d'augmenter la participation de la Communauté pour 1 600 € supplémentaires.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 voté le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 25 juin 2025,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
⊖ FONCTIONNEMENT					
⊖ DÉPENSES	⊖ 011	⊖ 6288	⊖ AUTRES	213	-3 200.00 €
		⊖ 6042	⊖ ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	201	-1 600.00 €
	Total 011				-4 800.00 €
	⊖ 65	⊖ 65748	⊖ AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	284	4 800.00 €
	Total 65				4 800.00 €
	⊖ 67	⊖ 673	⊖ TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	201	93 000.00 €
	Total 67				93 000.00 €
Total DÉPENSES					93 000.00 €
⊖ RECETTES	⊖ 70	⊖ 70848	⊖ AUX AUTRES ORGANISMES	201	93 000.00 €
	Total 70				93 000.00 €
Total RECETTES					93 000.00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°166_2025 Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

(Vote pour : 57 / Contre : 0 / Abstention : 7)

Exposé des motifs

1 – La Communauté d'agglomération refacture à la commune d'Orban et à la Communauté de communes Centre Tarn, les charges relatives au scolaire et périscolaire au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal. Après discussions, la répartition des charges entre les deux collectivités a été finalisée. Il convient de procéder à l'annulation titres auprès de la commune d'Orban et la Communauté de communes Centre Tarn passées en 2024 et à la refacturation à ces mêmes entités avec une répartition différente.

Montant : 93 000 € au titre de la participation de la commune et de la Communauté de communes Centre Tarn au fonctionnement du RPI Fenols-Lasgraisses-Orban pour les années 2022 et 2023 (Articles 673 et 70848).

Les écritures se neutralisent en dépenses et en recettes.

2 – Les frais liés aux classes découvertes de Busque et de Labessière-Candeil ont été prévus au budget primitif 2025 au compte 6288 Divers (chapitre 011).

En fait ce sont les coopératives scolaires qui prennent en charge directement ces actions et non l'agglomération qui règle les prestations.

Les crédits doivent donc être basculés au compte 65748 Subventions aux autres personnes de droit privé (chapitre 65) pour un montant de 1 600 € par commune.

De plus, en 2024 il a été prévu une ligne pour la classe découverte de Labessière-Candeil à hauteur de 1600€ qui n'a pas été consommée.

La coopérative scolaire a sollicité le montant de 2024 et de 2025 pour pouvoir partir ce premier semestre 2025.

Suite à un arbitrage positif, il convient donc d'augmenter la participation de la Communauté pour 1 600 € supplémentaires.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2025 voté le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Céu DA COSTA, Michelle LAVIT) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	6288	AUTRES	213	-3 200.00 €
		6042	ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	201	-1 600.00 €
		Total 011			-4 800.00 €
	65	65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	284	4 800.00 €
	Total 65				4 800.00 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	201	93 000.00 €
	Total 67				93 000.00 €
Total DÉPENSES					93 000.00 €
RECETTES	70	70848	AUX AUTRES ORGANISMES	201	93 000.00 €
	Total 70				93 000.00 €
Total RECETTES					93 000.00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-27) Point 27- Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 Opération Parisot - Route du Pastel - Parc public social - Acquisition - Amélioration de 3 logements

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HABITAT SOCIAL PACT 81 a réalisé une opération à PARISOT Route du Pastel, Parc social public avec l'acquisition – l'Amélioration de 3 logements situé 34 route du Pastel à PARISOT. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 1 ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 76 470.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 38 235.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HABITAT SOCIAL PACT 81 et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 76 470.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170748 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5640980			
Montant de la Ligne du Prêt	76 470 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt²	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°170748 en annexe signé entre HABITAT SOCIAL PACT 81 ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 mai 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 170748.

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 25 juin 2025,

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 76 470.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170748 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38 235.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **De s'engager** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **De s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **D'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 Opération Parisot - Route du Pastel - Parc public social - Acquisition - Amélioration de 3 logements.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°167_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 Opération Parisot - Route du Pastel - Parc public social - Acquisition - Amélioration de 3 logements

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 3)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société HABITAT SOCIAL PACT 81 a réalisé une opération à PARISOT Route du Pastel, Parc public social avec l'acquisition – l'Amélioration de 3 logements situé 34 route du Pastel à PARISOT. Pour financer son opération, le bailleur a recours à 1 ligne de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 76 470.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 38 235.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre HABITAT SOCIAL PACT 81 et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 76 470.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170748 constitué de 1 Ligne, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5640980			
Montant de la Ligne du Prêt	76 470 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0.4 %			
Taux d'intérêt	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2.4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n°170748 en annexe signé entre HABITAT SOCIAL PACT 81 ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 mai 2025 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 170748.

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 24 juin 2025,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **Décide** d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 76 470.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170748 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38 235.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

- **s'engage** par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1-28) Point 28- Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour des « Missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour des missions intérimaires pour les services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet lancé en procédure formalisée du 13 mars 2025 au 14 avril 2025.

La mission d'intérimaires se compose de personnel technique à savoir d'agents logistiques manutentionnaires, de ripeurs et chauffeurs BOM, d'agents d'entretien ménager des locaux et d'agents polyvalents de restauration. L'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commande de 290 270€ HT par an.

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 juin 2025 a attribué l'accord-cadre à Agence Synergie Graulhet - 81300 Graulhet.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 juin 2025,

- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour des missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

Agence Synergie Graulhet
39, avenue Amiral Jaurés
81300 GRAULHET

Siège Social :
SYNERGIE POLE PUBLIC
10, Rue des Genêts
44914 NANTES cedex 9

Le montant maximum de commandes par an est de 290 270.00 euros HT.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour des « Missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ».

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°168_2025-28- Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour des « Missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour des missions intérimaires pour les services de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet lancé en procédure formalisée du 13 mars 2025 au 14 avril 2025.

La mission d'intérimaires se compose de personnel technique à savoir d'agents logistiques manutentionnaires, de ripeurs et chauffeurs BOM, d'agents d'entretien ménager des locaux et d'agents polyvalents de restauration. L'accord-cadre à bons de commandes mono attributaire avec maximum de commande de 290 270€ HT par an.

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 juin 2025 a attribué l'accord-cadre à Agence Synergie Graulhet - 81300 Graulhet.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA) :

- **autorise** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour des missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

Agence Synergie Graulhet
39, avenue Amiral Jaurés
81300 GRAULHET

Siège Social :
SYNERGIE POLE PUBLIC
10, Rue des Genêts
44914 NANTES cedex 9

Le montant maximum de commandes par an est de 290 270.00 euros HT.

1-29) Point 29- Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Signature des polices d'abonnement écoles La Clavelle-Vendôme, La Voulte, Catalanis, Lentajou et restaurant scolaire La Clavelle Vendôme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac, porté par le Syndicat mixte TRIFYL, est entré depuis 2023 dans sa phase de conception avec une mission de maîtrise d'œuvre lancée en 2024. Au 1^{er} mars 2025, les coûts du programme sont désormais connus pour un total de 10 091 835 € HT avec, déduction faite des subventions estimées, un reste à charge à financer de 3 280 447 € HT.

Préalablement, en 2022, sur la base des conclusions des études de faisabilité technico-financières, l'ensemble des partenaires et clients potentiels de ce futur réseau de chaleur ont émis des avis de principe favorables aux raccordements futurs des bâtiments situés dans le périmètre de desserte (notamment Hôpital-EHPAD, logements Tarn Habitat, Collège Albert Camus, Lycée Victor Hugo, Mairie, Piscine-gymnase Pichery, écoles).

L'ensemble des clients potentiels ont également approuvé leur engagement à signer les polices d'abonnement (Hôpital de Gaillac, ville de Gaillac, Tarn Habitat, Lycée, collège public). Par une délibération du 18-01-2024, le conseil communautaire a délibéré en faveur d'un futur raccordement des bâtiments communautaires identifiés à savoir 4 écoles, pour 5 points de raccordement :

- . Ecole Catalanis,
- . Ecole La Voulte,
- . Ecole La Clavelle-Vendôme + Restaurant Scolaire
- . Nouvelle école Lentajou

Début 2025, le Plan de financement a dû être adapté eu égard à la baisse de la subvention FEDER attendue par le Syndicat mixte TRIFYL, compte tenu des restrictions budgétaires, avec un écart de 1 millions d'euros en moins. Cette baisse de subvention entraîne mécaniquement une augmentation du reste à charge et est donc répercutée sur le tarif d'abonnement proposé

aux clients.

Toutefois, le raccordement à un réseau de chaleur en remplacement de chaudières gaz permet de bénéficier de primes Certificats d'Economie d'Energie (CEE) bonifiées. Le montant total de CEE récupérables est estimé à 325 600 € pour les 4 bâtiments éligibles, sous réserve d'avoir réalisé le raccordement avant le 31 décembre 2026.

Pour simplifier les démarches administratives et optimiser le montant des CEE récupérables, Trifyl propose aux bénéficiaires éligibles de valoriser pour eux directement ces CEE et de leur rétrocéder sous la forme d'une réduction du montant de l'abonnement initialement calculé.

Le coût global actualisé 2025 de la chaleur pour le client final est ventilé en deux parties :
Partie consommation (R1) : variable selon la consommation mensuelle réelle du bâtiment (39.80 € HT / Mwh)
Partie abonnement (R2) : fixe selon la puissance nécessaire aux besoins de chauffage du bâtiment (maxi 111.80 € HT / kw / an hors indexation annuelle)

Ainsi, globalement, l'estimation des coûts de chauffage pour les cinq bâtiments à raccorder au réseau de chaleur est détaillée dans le tableau ci-après :

	R1 - consommation			R2 - abonnement après déduction prime CEE			Coût Total TTC / an R1+R2	<i>Coût TTC Gaz moyen 2023- 24 + Maintenance- Provisions GER</i>
	Coût HT / Mwh	Conso estimée MWh / an	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Puissance souscrite (kw)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)		
Ecole Catalanis	39.80 €	46	1 949 €	57	111.80 €	6 723 €	8 672 €	8 610 €
Ecole La Voulte	39.80 €	84	3 537 €	92	111.80 €	10 851 €	14 388 €	16 260 €
Ecole La Clavelle	39.80 €	179	7 499 €	216	111.80 €	25 595 €	33 094 €	35 840 €
Nouvelle Ecole Lentajou	39.80 €	52	2 194 €	36	111.80 €	4 246 €	6 440 €	7 440 €
TOTAL Bâtiments Agglo			15 179 €			47 415 €	62 594 €	68 150 €
Restaurant Scolaire La Clavelle (DSP Ansamble)	39.80 €	86	3 623 €	100	111.80 €	11 795 €	15 418 €	15 610 €

A l'échelle des cinq bâtiments, l'estimation des coûts de chauffage de ces bâtiments via le réseau de chaleur est d'un peu plus de 78 012 € / an (R1+R2), soit un écart de -5 748 € par rapport aux coûts de fonctionnement actuels en chaudière gaz (fourniture gaz + maintenance + provisions Gros Entretien Renouvellement).

Outre cet avantage économique lié à la consommation des bâtiments, le raccordement au réseau de chaleur présente également d'autres intérêts :

Suppression des frais de maintenance et de réparation-remplacement des chaudières gaz,
TVA à 5.5% sur la fourniture de chaleur, au lieu de 20% sur le gaz,
Stabilité du prix de la chaleur produite à partir de biomasse comparativement à la volatilité des prix du gaz naturel,
Soutien économique à la filière locale Energie-Bois,
Réduction de 30% en moyenne des consommations finales d'énergie des bâtiments concernés et valorisable dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques du décret Energie-Tertiaire.
Réduction moyenne de 86% d'émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les polices d'abonnement qui sont proposées par le Syndicat mixte TRIFYL aux clients finaux portent sur une durée de 20 ans, correspondant à la durée moyenne d'amortissement de l'opération.

Le Syndicat mixte TRIFYL a pris également l'engagement que ce coût de l'abonnement à 111.80 € HT / kw est un plafond et que ce coût pourra être éventuellement revu à la baisse en fonction du coût final des travaux, ainsi que les subventions réellement obtenues.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°20-2024 du 18 janvier 2024 relative au projet de réseau de chaleur - engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires,

Considérant la présentation en Exécutif du 23 juin 2025,

- **d'approuver** l'engagement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer les polices d'abonnement des bâtiments communautaires qui seront raccordés au futur réseau de chaleur de Gaillac, sous réserve du respect des conditions économiques présentées par le Syndicat mixte TRIFYL et exposées ci-avant,

- **d'autoriser** le Président à réaliser les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Signature des polices d'abonnement écoles La Clavelle-Vendôme, La Voulte, Catalanis, Lentajou et restaurant scolaire La Clavelle Vendôme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°169_2025 Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Signature des polices d'abonnement écoles La Clavelle-Vendôme, La Voulte, Catalanis, Lentajou et restaurant scolaire La Clavelle Vendôme

(Vote pour : 62 / Contre : 0 / Abstention : 2)

Exposé des motifs

Le projet de réseau de chaleur urbain bois-énergie de Gaillac, porté par le Syndicat mixte TRIFYL, est entré depuis 2023 dans sa phase de conception avec une mission de maîtrise d'œuvre lancée en 2024. Au 1^{er} mars 2025, les coûts du programme sont désormais connus pour un total de 10 091 835 € HT avec, déduction faite des subventions estimées, un reste à charge à financer de 3 280 447 € HT.

Préalablement, en 2022, sur la base des conclusions des études de faisabilité technico-financières, l'ensemble des partenaires et clients potentiels de ce futur réseau de chaleur ont émis des avis de principe favorables aux raccordements futurs des bâtiments situés dans le périmètre de desserte (notamment Hôpital-EHPAD, logements Tarn Habitat, Collège Albert Camus, Lycée Victor Hugo, Mairie, Piscine-gymnase Pichery, écoles).

L'ensemble des clients potentiels ont également approuvé leur engagement à signer les polices d'abonnement (Hôpital de Gaillac, ville de Gaillac, Tarn Habitat, Lycée, collège public).

Par une délibération du 18-01-2024, le conseil communautaire a délibéré en faveur d'un futur raccordement des bâtiments communautaires identifiés à savoir 4 écoles, pour 5 points de raccordement :

- . Ecole Catalanis,
- . Ecole La Voulte,
- . Ecole La Clavelle-Vendôme + Restaurant Scolaire
- . Nouvelle école Lentajou

Début 2025, le Plan de financement a dû être adapté eu égard à la baisse de la subvention FEDER attendue par le Syndicat mixte TRIFYL, compte tenu des restrictions budgétaires, avec un écart de 1 millions d'euros en moins. Cette baisse de subvention entraîne mécaniquement une augmentation du reste à charge et est donc répercutée sur le tarif d'abonnement proposé aux clients.

Toutefois, le raccordement à un réseau de chaleur en remplacement de chaudières gaz permet de bénéficier de primes Certificats d'Economie d'Energie (CEE) bonifiées. Le montant total de CEE récupérables est estimé à 325 600 € pour les 4 bâtiments éligibles, sous réserve d'avoir réalisé le raccordement avant le 31 décembre 2026.

Pour simplifier les démarches administratives et optimiser le montant des CEE récupérables, Trifyl propose aux bénéficiaires éligibles de valoriser pour eux directement ces CEE et de leur rétrocéder sous la forme d'une réduction du montant de l'abonnement initialement calculé.

Le coût global actualisé 2025 de la chaleur pour le client final est ventilé en deux parties :

- Partie consommation (R1) : variable selon la consommation mensuelle réelle du bâtiment (39.80 € HT / Mwh)
- Partie abonnement (R2) : fixe selon la puissance nécessaire aux besoins de chauffage du bâtiment (maxi 111.80 € HT / kw / an hors indexation annuelle)

Ainsi, globalement, l'estimation des coûts de chauffage pour les cinq bâtiments à raccorder au réseau de chaleur est détaillée dans le tableau ci-après :

	R1 - consommation			R2 - abonnement après déduction prime CEE			Coût Total TTC / an R1+R2	Coût TTC Gaz moyen 2023- 24 + Maintenance- Provisions GER
	Coût HT / Mwh	Conso estimée MWh / an	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)	Puissance souscrite (kw)	Coût HT / kw	Coût TTC annuel (TVA 5,5%)		
Ecole Catalanis	39.80 €	46	1 949 €	57	111.80 €	6 723 €	8 672 €	8 610 €
Ecole La Voulte	39.80 €	84	3 537 €	92	111.80 €	10 851 €	14 388 €	16 260 €
Ecole La Clavelle	39.80 €	179	7 499 €	216	111.80 €	25 595 €	33 094 €	35 840 €
Nouvelle Ecole Lentajou	39.80 €	52	2 194 €	36	111.80 €	4 246 €	6 440 €	7 440 €
TOTAL Bâtiments Agglo			15 179 €			47 415 €	62 594 €	68 150 €
Restaurant Scolaire La Clavelle (DSP Ansamble)	39.80 €	86	3 623 €	100	111.80 €	11 795 €	15 418 €	15 610 €

A l'échelle des cinq bâtiments, l'estimation des coûts de chauffage de ces bâtiments via le réseau de chaleur est d'un peu plus de 78 012 € / an (R1+R2), soit un écart de -5 748 € par rapport aux coûts de fonctionnement actuels en chaudière gaz (fourniture gaz + maintenance + provisions Gros Entretien Renouvellement).

Outre cet avantage économique lié à la consommation des bâtiments, le raccordement au réseau de chaleur présente également d'autres intérêts :

Suppression des frais de maintenance et de réparation-remplacement des chaudières gaz,

TVA à 5.5% sur la fourniture de chaleur, au lieu de 20% sur le gaz,

Stabilité du prix de la chaleur produite à partir de biomasse comparativement à la volatilité des prix du gaz naturel,

Soutien économique à la filière locale Energie-Bois,

Réduction de 30% en moyenne des consommations finales d'énergie des bâtiments concernés et valorisable dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques du décret Energie-Tertiaire.

Réduction moyenne de 86% d'émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les polices d'abonnement qui sont proposées par le Syndicat mixte TRIFYL aux clients finaux portent sur une durée de 20 ans, correspondant à la durée moyenne d'amortissement de l'opération.

Le Syndicat mixte TRIFYL a pris également l'engagement que ce coût de l'abonnement à 111.80 € HT/kw est un plafond et que ce coût pourra être éventuellement revu à la baisse en fonction du coût final des travaux, ainsi que les subventions réellement obtenues.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°20-2024 du 18 janvier 2024 relative au projet de réseau de chaleur - engagement des polices d'abonnement des bâtiments communautaires,
Considérant la présentation en Exécutif du 23 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Dominique BOYER) :

- **approuve** l'engagement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer les polices d'abonnement des bâtiments communautaires qui seront raccordés au futur réseau de chaleur de Gaillac, sous réserve du respect des conditions économiques présentées par le Syndicat mixte TRIFYL et exposées ci-avant,

- **autorise** le Président à réaliser les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente délibération.

2°) QUESTIONS DIVERSES

Paul SALVADOR

Juste un instant, notre Directeur Général Adjoint des Services techniques, qui est ici parmi nous, est là pour la dernière fois, en tout cas dans cette configuration, et honi soit qui mal y pense. Donc, il va nous quitter puisqu'il a fait valoir ses droits à la retraite. Donc, je tiens publiquement à le remercier, (comment dirais-je) pour l'assiduité et la compétence qu'il a mis en œuvre au service de l'agglomération. Nous avons sur beaucoup de sujet souvent profitez de sa connaissance des sujets. J'en ai un en mémoire que certains connaissent bien. Gilles n'est plus là mais il le connaît, celui du pont de Sales qui effectivement ... Alors, je vous le dis parce que ça mérite. On avait des projets qui semblaient dépasser largement le million d'euros. On l'avait déjà évoqué au Conseil général, Et lors d'une réunion à la préfecture, en présence de monsieur le préfet, le précédent, notre Directeur général Adjoint des Services techniques a proposé une solution bien moins onéreuse qui est finalement la solution qui nous permet de lancer ce chantier. Ça n'est qu'un exemple. Nous avons mis en place avec lui un certain nombre d'opérations qu'il s'agisse des bâtiments. Il a toujours été très attentif à ce que la sécurité pour les enfants soit au rendez-vous. On a eu plusieurs programmes qu'il a mis en œuvre pour que ces éléments-là soit effectivement bien pris en compte Et donc, certainement, il va nous manquer parce que pour le moment, on n'a pas la totale garantie sur une personne que nous pourrions bénéficier des mêmes services. Pour autant, nous n'avons pas, comme vous le savez, le choix puisqu'on a pris la décision de limiter le recrutement. Donc, on verra comment les choses évoluent assez rapidement. Il y a l'été qui vient. Mais ce que je voudrais surtout dire, c'est qu'il a toujours été à côté de tous les élus, (je le sais), communaux. Il était présent. Il a accompagné les réflexions que font nos collègues qui ont en charge la voirie dans nos communes rurales ou moins rurales Il a toujours été présent quand il fallait apporter un conseil à tout moment, à tout temps. Et il a conduit, on a essayé de mettre en place cet atelier. Ce n'est pas une chose simple compte tenu de l'étendue de l'agglomération. Pour autant, on a quand même réussi à faire un certain nombre de choses. Donc, merci pour cette présence permanente. Et je vous souhaite très sincèrement une retraite dont je sais qu'elle ne restera pas oisive. Je sais que vous avez plein de projets. Et j'ai cru comprendre qu'à la limite, si on vous donnait un petit coup de fil pour avoir quelques éléments de conseil, vous ne nous les refuseriez pas. Donc, je vous en remercie déjà par avance et je vous souhaite une bonne retraite de la part de tous nos collègues.

Christian SERIN

Un instant, Monsieur le Président, Madame DA COSTA a une question à vous poser.

Paul SALVADOR

Alors juste un instant, on laisse le Directeur général Adjoint des Services techniques s'exprimer. Et ensuite, elle me la pose.

Directeur Général Adjoint des services techniques

Merci Monsieur le Président, merci Mesdames et Messieurs les élus. C'est avec un grand plaisir que j'ai oeuvré plus de cinq ans à l'agglomération, depuis mai 2020, juste après le COVID. Effectivement, comme vous l'avez souligné, j'ai toujours été très attaché à aider les élus mais parce que j'ai été moi-même 13 ans élus. Et donc, j'avais cette sensibilité pour essayer d'apporter le meilleur. Voilà, c'est une page qui se qui se tourne mais bon, comme vous l'avez dit, je ne resterai pas inactif ni oisif. J'ai pas mal de projets en tête et effectivement je vous ai adressé une invitation à tous, vendredi à Rabastens, à 17h, puisque je quitterai l'agglomération ce jour-là, puisque ce sera mon dernier jour de travail mais que j'aurais plaisir à vous accueillir et discuter un dernier moment avec vous toutes et vous tous. Merci Président. Merci Mesdames, Messieurs.

Paul SALVADOR

Madame Da COSTA, je vous écoute. C'est une question publique ou en aparté.

Ceu DA COSTA

C'est une question publique qui vous est adressée mais elle est aussi adressée à mes collègues ici présents.

Lors d'une réunion vendredi dernier, une synthèse de l'étude décidée par la majorité de Monsieur le maire Blaise AZNAR, portant sur une éventuelle scission de l'agglomération a été présentée aux élus de l'opposition à Graulhet. Cette réunion est le préambule à une délibération qui nous sera soumise au vote en conseil municipal le 17 juillet prochain visant à demander à la Communauté d'agglomération de mener une étude sur les incidences de la création de deux EPCI en remplacement de celle-ci. Lors de cette réunion, nous apprenions qu'une même présentation a été faite peu de temps avant à certains élus du conseil communautaire. Il en serait ressorti que des avis favorables à une scission, dont le vôtre, Monsieur le Président, ...

Paul SALVADOR

Alors là, c'est peut-être un peu rapide en discussion.

Ceu DA COSTA

... ont été émis lors de ces échanges. M. Blaise AZNAR nous a indiqué en conseil municipal que six communes : Graulhet, Briatexte, Busque, Labessière-Candeil, Lasgrais et Puybegon envisagent de faire scission. Il nous a été dit que Briatexte avait déjà délibéré et que les autres communes allaient le faire en suivant. Nous savons par ailleurs que deux communes n'y sont plus favorables. N'ayant pas été conviés à la présentation communautaire alors que de surcroît, nous étions particulièrement concernés, nous souhaiterions avoir toutes les explications de cette assemblée nécessaires à notre prise de position quant à la délibération qui va nous être soumise. J'y joins deux questions. Quelles sont les communes qui souhaitent cette scission en dehors de celles concernées ? Et en synthèse de cette réunion, pouvez-vous nous donner vos avis sur la pertinence de cette scission ? Merci.

Paul SALVADOR

Alors, tout d'abord, il a été, (comment dirais-je), de ma responsabilité et de ma volonté aussi de ne pas interférer sur les débats des conseils municipaux. Et sont représentés ici pour les communes les plus grandes, les plus importantes des représentants des majorités et des minorités. Vous pouvez vous exprimer au titre de la représentation de Graulhet, au titre de votre adhésion à un groupe minoritaire à Graulhet, mais la règle c'est que nous entendions ici le groupe majoritaire. Donc, les interlocuteurs qui nous permettent d'amener un certain nombre de réflexions sont issus des groupes majoritaires. Et je ne peux pas imaginer que ça se passe

autrement. Pour autant, comme vous venez de le faire, vous avez le droit de vous exprimer et d'émettre un avis. Aussi, et aussi, je ne vous répondrai pas sur des réflexions qui sont faites au sein du conseil municipal de Graulhet. Ça n'est pas de mon rôle. Ne croyez pas que je ne veuille pas y répondre. C'est pour ça que je vous ai demandé si c'était en aparté ou en public. Quant à l'évocation de mon approche favorable ou défavorable de ce qu'il y ait scission au sein de l'agglomération, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer un certain nombre d'éléments consécutifs à l'histoire de cette agglomération. Et certains peuvent penser que je suis favorable à la scission mais dans mon propos, on peut retrouver aussi un avis défavorable sur le fait que nous révisions l'organisation de l'agglomération. Donc, on s'en remet, on s'en remet, comme on l'a fait tout à l'heure, (comment dirais-je), à une réflexion un peu plus avancée que Mathieu BLESS va conduire au sein d'un groupe qui est issu de personnes qui ont un avis différent sur l'éventuelle scission et qui émettra un certain nombre d'avis. Nous ne prendrons sûrement pas, (et là je parle de l'agglomération), de décision avant le renouvellement électoral. Notre volonté est simplement de faire le tour de cette situation sachant qu'il y a trop longtemps que ce sujet fait débat. J'ai même dit tout à l'heure dans un comité peu plus restreint que ça faisait débat depuis la création de l'intercommunalité en 1992 et que c'était resté toujours plus ou moins pendant. Je pense très sincèrement, (ce n'est pas l'avis de tout le monde), que cette réflexion nous permettra de tirer un trait, (ça ne veut pas dire qu'elle ne pourra pas être remise en cause à un moment et ça c'est l'avis de notre collègue de Técou), nous permettra de tirer un trait sur ces discussions qui finissent par être stériles et qui nous bloquent dans un certain nombre d'avancées. Donc, je ne sais pas ce qu'il sortira de cette réflexion mais ce que je peux dire c'est que je n'ai pas, pour ma personne, un avis ou favorable ou défavorable à l'issue de cette affaire. Nous travaillons ensemble depuis huit ans, bientôt neuf ans. Nous n'avons pas tout réussi, mais quand même. Christophe est là. Les écoles, je n'entends pas grand monde se plaindre. On avance d'une manière particulièrement intéressante. Un autre sujet, c'est le SCoT, eh bien dans un délai relativement bousculé, on va sortir un projet qui sera intéressant. On a peut-être quelques faiblesses mais je vous assure très sincèrement que nous ne faisons pas tout mal. Donc, la façon dont on travaille, ma foi, vous pouvez la contester. Mais, moi ce que je peux vous dire aujourd'hui c'est que si vous n'êtes pas d'accord entre les élus de Graulhet, il y a des élections demain. Vous serez aux élections. Vous développerez vos arguments. Je ne vous ferai pas d'autres réflexions sur ce sujet.

Mathieu BLESS

Je voudrais juste faire une précision pour les collègues, aussi pour les collègues de Graulhet. Effectivement, il va y avoir un groupe de travail. Juste préciser que ce groupe de travail, on est en train de travailler à la fois sur le périmètre et sur les modalités de travail, notamment avec la Directrice générale des services. L'idée, c'est bien qu'on revienne vers la Conférence des maires régulièrement, (ce sera à la rentrée maintenant), pour faire un point d'étape. Ce n'est pas un groupe qui va décider quoi que ce soit tout seul. C'est bien à un moment donné un groupe de travail qui rendra compte notamment à la Conférence des maires dans les semaines qui viennent.

Bernard FERRET

C'est un sujet complètement différent. Moi, c'est un petit peu l'absentéisme au conseil. Le quorum, le pas quorum. Je pense qu'on est élu. On va jusqu'au bout. Je souhaiterais, dans nos propres Conseils communaux respectifs, je crois qu'au bout de trois absences, on peut mettre dehors quelqu'un. Je pense que c'est faisable. Je crois que c'est la règle. Je ne sais pas ce qu'il existe au niveau du Conseil communautaire mais je vous demande s'il vous plaît de faire un petit peu un point là-dessus et de relancer ceux qu'on ne voit jamais.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 16 juin 2025

N°41_2025DB Emprunt pour le financement des investissements 2025 du Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration pour un montant de 6.000.000 €

N°42_2025DB Installation de stationnements vélos Tranche n°4 pour l'année 2025 - Demande de subventions

N°43_2025DB Attribution des marchés relatifs aux « Travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire de Lagrave » 2^{ème} et 3^{ème} phase

N°44_2025DB Convention de paiement tripartite pour le Lot n°13 des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

N°45_2025DB Abrogation de la décision du Bureau n°47_2024DB du 16 septembre 2024 - ZA Massiès - Cession de la parcelle cadastrée Section ZV numéro 75 - Retrait de l'acquéreur

N°46_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme

N°47_2025DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme

- Décisions du Président

N°151_2025DP Procès-verbal de rétrocession du bâtiment scolaire désaffecté à la commune de Beauvais sur Tescou

N°152_2025DP Procès-verbal de rétrocession du bâtiment scolaire désaffecté à la commune de Tauriac

N°153_2025DP Procès-verbal de mise à disposition du groupe scolaire de Saint-Gauzens

N°154_2025DP Convention tripartite de mise à disposition d'un bibliobus afin d'assurer le relogement de la médiathèque de Salvagnac

N°155_2025DP Convention Chéquier Collégien 2025-2031 avec le Conseil départemental du Tarn pour le Centre archéologique de Montans

N°156_2025DP Avenant n°2 à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de Salvagnac »

N°157_2025DP Convention de mise à disposition par la commune de Graulhet de la salle de « Boxe » au bénéfice de la Crèche Les Dadou's

N°158_2025DP Convention de mise à disposition de la salle Le Hangart à Técou pour la fête des agents de la Communauté d'agglomération

N°159_2025DP Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle BK01 située sur la Zone d'activité de la Molière à Graulhet

N°160_2025DP Autorisation préalable à la cession du dépôt du PC et études au bénéfice de la commune de Salvagnac sur le parking de la base des Sourigous à Salvagnac

N°161_2025DP Procès-verbal de mise à disposition d'un terrain sur la commune de Gaillac dans le cadre de la compétence Zones d'activités

N°162_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école élémentaire Las Peyras de Rabastens pour la fête de l'école

N°163_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école élémentaire Casimir Belda de Giroussens pour la kermesse et le spectacle de l'école

N°164_2025DP Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école publique de Florentin

N°165_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques BVZ 81 (Brens)

N°166_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Etablissements Montels (Graulhet)

N°167_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques EURL DANIET Fabrice (Lisle sur Tarn)

N°168_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques JGL ENERGIES (Giroussens)
N°169_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Le Fournil salvagnacois (Salvagnac)
N°170_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Au petit pied de cochon (Couffouleux)
N°171_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Menuiserie Mazzocco (Lisle sur Tarn)
N°172_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL MPTC (Gaillac)
N°173_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SAS Tarn Maison Ossature Bois (Brens)
N°174_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques VIALARD Cédric (Couffouleux)
N°175_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Chrysalide Thanatopraxie Lluch Sala (Graulhet)
N°176_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques DTU Diffusion (Graulhet)
N°177_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Eco Logic Habitat (Gaillac)
N°178_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques EWWF (Graulhet)
N°179_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques OR.SI TUBE (Técou)
N°180_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques S2M (Gaillac)
N°181_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Gaël Stéphan (Brens)
N°182_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL GASC TP (Busque)
N°183_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques SARL Pharmacie Gissot-Ruiz (Briatexte)
N°184_2025DP Attribution de subvention - Dispositif Aide exceptionnelle pour le maintien des activités économiques Sun France (Gaillac)

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h30.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 07 juillet 2025 :

N°141_2025 Approbation de la stratégie et du plan d'action de transition écologique du programme « Territoire Engagé Transition Écologique » formalisé dans le programme d'actions du PCAET
N°142_2025 Approbation du projet de convention du dispositif de Pacte territorial Tarn Rénov' Gaillac-Graulhet
N°143_2025 Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL relative à la mission renforcée Pacte Territorial
N°144_2025 Lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH)
N°145_2025 Demande d'exemption de l'article 55 de la loi SRU pour la période 2026-2028, auprès de M. le Préfet du Tarn pour les communes de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens
N°146_2025 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans

N°147_2025 Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

N°148_2025 Abandon de la procédure de révision de la carte communale de la commune de Broze

N°149_2025 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac

N°150_2025 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senouillac

N°151_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de Lisle-sur-Tarn et de Montans

N°152_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Rabastens

N°153_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine relatif au Site Patrimonial Remarquable de la commune de Castelnaud-de-Montmiral

N°154_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

N°155_2025 Arrêt du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Larroque relatif au Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi et de Larroque

N°156_2025 Rétrocession du bâtiment médiathèque désaffecté à la commune de Salvagnac

N°157_2025 Mise en conformité de la grille tarifaire relative aux temps d'accueil et de restauration

N°158_2025 Tarification des repas de la cantine aux organisme extérieurs

N°159_2025 Création d'un tarif « repas exceptionnel gratuit » en restauration scolaire

N°160_2025 Lancement du projet d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

N°161_2025 Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1^{er} janvier 2026

N°162_2025 Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

N°163_2025 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun

N°164_2025 Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025 selon la procédure dérogatoire de droit commun

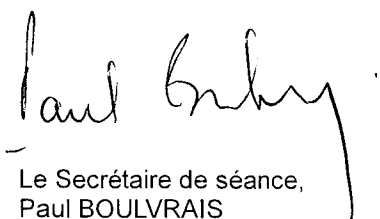
N°165_2025 Décision modificative N°2 Budget principal

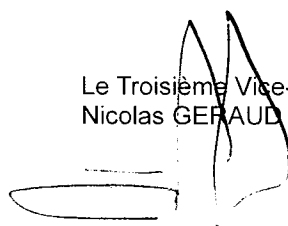
N°166_2025 Décision modificative N°1 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration

N°167_2025 Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat Social PACT 81 Opération Parisot - Route du Pastel - Parc public social - Acquisition - Amélioration de 3 logements

N°168_2025 Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commandes pour des «Missions intérimaires pour les services de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet»

N°169_2025 Projet réseau de chaleur urbain Gaillac - Signature des polices d'abonnement écoles La Clavelle-Vendôme, La Voulte, Catalanis, Lentajou et restaurant scolaire La Clavelle Vendôme


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


Le Troisième Vice-Président,
Nicolas GERAUD

